



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 61 – AVRIL 2021
Recueil publié le 23 avril 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 61 – AVRIL 2021

Recueil publié le 23 avril 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n°21/CAB/305 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Groupe Gifi - Centre Commercial des Herbiers - Avenue Charles de Gaulle 85500 Les Herbiers

Arrêté n° 21/CAB/306 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Rcc-Electronique/Sarl Réparation Clé Carte - 15 rue de la Ferrière - 8514:0 La Merlatière

Arrêté n° 21/CAB/307 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Orange/Ado - 15 rue Georges Clemenceau - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n°21/CAB/309 modifiant l'arrêté n° 18/CAB/648 du 4 octobre 2018 portant agrément de la Sas Ait Bura Services pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

Arrêté N°233/2021/DRLP1 portant agrément de M. Jean-Pierre CHARRON, en qualité de garde-pêche pour la surveillance des territoires de l'association syndicale des marais de la Gachère

Arrêté N°235/2021/DRLP1 portant agrément de M. Gaël GARREAU en qualité de garde-pêche pour la surveillance des territoires de pêche de M. André BUCHOU, M. Luc HERMOUET, M. Gilles RAYNARD et M. Christian SAUVAGET

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté n°21-DRCTAJ/2-203 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre DURAND directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays-de-la Loire

Arrêté N°21-DRCTAJ/1-222 déclarant d'utilité publique le projet de requalification de la zone d'activités économiques du Chaintreau en quartier d'habitations sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL mettant en demeure l'Établissement Public du Marais Poitevin (EPMP), en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective, de régulariser la situation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives

ARRETE N°21/DDTM/SA/01 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0147 fixant compte-tenu de l'urgence sanitaire liée à l'influenza aviaire, la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés des mesures de police sanitaire

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (UT DREAL)

CONVENTION D'UTILISATION N° 085-2021-001

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté portant tarification 2021 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Service d'Investigation Educative AREAMS de la Roche sur Yon



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/305
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Groupe Gifi – Centre Commercial des Herbiers – Avenue Charles de Gaulle –
85500 Les Herbiers**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/265 du 22 mai 2018 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Groupe Gifi – Centre Commercial des Herbiers – Avenue Charles de Gaulle – 85500 Les Herbiers, soit 7 caméras intérieures (dossier n° 2018/0108) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 15 mars 2021, effectuée le 17 mars 2021 par Monsieur Lionel BRETON ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral susvisé ;

Arrête

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 18/CAB/265 du 22 mai 2018 précité est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Herbiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Lionel BRETON, Zi La Barbière – 47300 Villeneuve sur Lot.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 avril 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/306
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Rcc-Electronique/Sarl Réparation Clé Carte – 15 rue de la Ferrière – 85140 La Merlatière**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/611 du 18 décembre 2017 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Rcc-Electronique/Sarl Réparation Clé Carte – 15 rue de la Ferrière – 85140 La Merlatière, soit 1 caméra intérieure (dossier n° 2017/0320) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 31 décembre 2020, effectuée le 31 décembre 2020 par Monsieur Julien NEDELKA ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral susvisé ;

Arrête

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 17/CAB/611 du 18 décembre 2017 précité est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Merlatière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Julien NEDELKA, 15 rue de la Ferrière – 85140 La Merlatière.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 avril 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/307
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Orange/Ado – 15 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/684 du 26 décembre 2012 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Orange/Ado – 15 rue Georges Clemenceau – 85000 La Roche sur Yon (dossier n° 2012/0335), et l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/086 du 28 février 2018 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (5 caméras intérieures) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 1^{er} avril 2021, effectuée le 1^{er} avril 2021 par Monsieur Frédéric LE MOUNIER ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Arrête

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux n° 12/CAB/684 du 26 décembre 2012 et n° 18/CAB/086 du 28 février 2018 précités sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric LE MOUNIER, 46 rue Chanteclerc – 44300 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 avril 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/309
modifiant l'arrêté n° 18/CAB/648 du 4 octobre 2018 portant agrément
de la Sas Alt Buro Services pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers (article R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/648 du 4 octobre 2018 portant agrément de la Sas Alt Buro Services pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de 6 ans ;

Vu la demande d'agrément présentée le 10 avril 2021 par la présidente Madame Aurélie RIPOCHE, Sas Alt Buro Services (Siège social : 11 avenue de la Promenade – Les Essarts – 85140 Essarts en Bocage), pour l'établissement secondaire sis 31 rue de la Prée aux Ducs – 85330 Noirmoutier en L'île, et les pièces du dossier ;

Considérant que la demande susvisée est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009 ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/648 du 4 octobre 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La Sas Alt Buro Services est agréée, jusqu'au 4 octobre 2024, sous le n° 85-18-04, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises pour l'établissement principal sis 11 avenue de la Promenade – Les Essarts – 85140 Essarts en Bocage et pour l'établissement secondaire sis 31 rue de la Prée aux Ducs – 85330 Noirmoutier en L'Île ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont copie sera adressée à la Sas Alt Buro Services.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 avril 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

CYRIL ROUGIER



Arrêté N° 233 /2021/DRLP1
portant agrément de M. Jean-Pierre CHARRON,
en qualité de garde-pêche pour la surveillance des territoires de
l'association syndicale des marais de la Gachère
le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25

Vu l'arrêté préfectoral n° 188/2021/DRLP1 en date du 8 avril 2021 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-pêche particulier de M. Jean-Pierre CHARRON ;

Vu la commission en date du 18 février 2021 délivrée à M. Jean-Pierre CHARRON, par M. Daniel RÉMIGNON, en sa qualité de président de l'association syndicale des marais de la Gachère ;

Arrête

Article 1 : M. Jean-Pierre CHARRON, né le 18 avril 1952 à Marans (17), domicilié au 24 Impasse du Moulin du Puits Rochais, Château d'Olonne, 85180 les Sables d'Olonne, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions commises en matière de pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice à l'association syndicales des marais de la Gachère sur les communes des Sables-d'Olonne, l'Île-d'Olonne, Brem-sur-Mer, Brétignolles-sur-Mer et Vairé.

Article 2 : La commission susvisée et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre CHARRON doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention de « garde-pêche particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. REMIGNON ainsi qu'à M. CHARRON. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 AVR. 2021**

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Alexandre SAMYLOURDES



PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de La Régénération et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de
la Régénération
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.08
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
du Pour le Préfet, 21 AVR. 2021
Le Chef de bureau

Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),
Nom et prénoms : REMIGNON Daniel
Epouse :
Date et lieu de naissance : 18 Avril 1953 à Olonne sur mer (85)
Domicile : 7 rue Soljenitsyne - Olonne sur mer - 85340 les Sables d'Olonne
Mail : asp.marais.gachere@orange.fr Téléphone : 06.33.78.08.82
Agissant en qualité de : Président de l'ASMG

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : CHARRON Jean-Pierre

Epouse :
Date et lieu de naissance : 18 Avril 1952 à Mamans (17)
Domicile : 24 impasse du moulin du Puits Rochais - 85180 les Sables d'Olonne
Mail : jp.charron@orange.fr Téléphone : 06.71.82.94.76
en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bols particulier garde la voirie routière garde du littoral
(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau...	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
Dans le Périmètre de l'Association Syndicale			
des marais de la gachère			
Zone de marais dans les communes :			Sables d'Olonne l'île d'Olonne Brem s/mer Briègnolles s/mer Vaire
≈ 1 500 Hectares			

Vu pour être annexé à mon arrêté

du Pour le Préfet, 21 AVR. 2021

Le Chef de bureau

Alexandre SAMYLOURDES

- 2 -

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres : Infractions et délits selon l'article 14 des Statuts ASNG

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).
- A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.
- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à L'île D'Olonne, le 18 Février 2021

Signature du Commettant



ASSOCIATION
SYNDICALE
des
de la
MARAIS
GACHÈRE

*Certifié original
Plaquette jointe*

Association Syndicale des Marais de la Gachère
Siège social : Mairie - rue des Sables
85340 OLLONNE SUR MER
Tél : 02 51 22 06 30
Email : aspmaraisgachere@orange.fr

ZONE CONCERNEE PAR LA SURVEILLANCE

----- Limite du périmètre concerné à l'intérieur des pointillés

① ~ Marais NORD

② ~ Marais SUD

*Vu pour être annexé à mon arrêté
du 21 AVR. 2021
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau*

Alexandre SAMYLOURDES

Adresse postale : Mairie des Sables d'Olonne – Service accueil Mairie annexe Olonne sur Mer – CS 21842
21 place du Poilu – 85118 LES SABLES D'OLONNE Cedex

Permanence : La petite maison dans le Marais de la Jarrie à L'île d'Olonne (le jeudi de 9 H à 12 H 30 et 14 H 30 à 18 H)
Tél : 02 51 22 06 30 - Messagerie : aspmaraisgachere@orange.fr

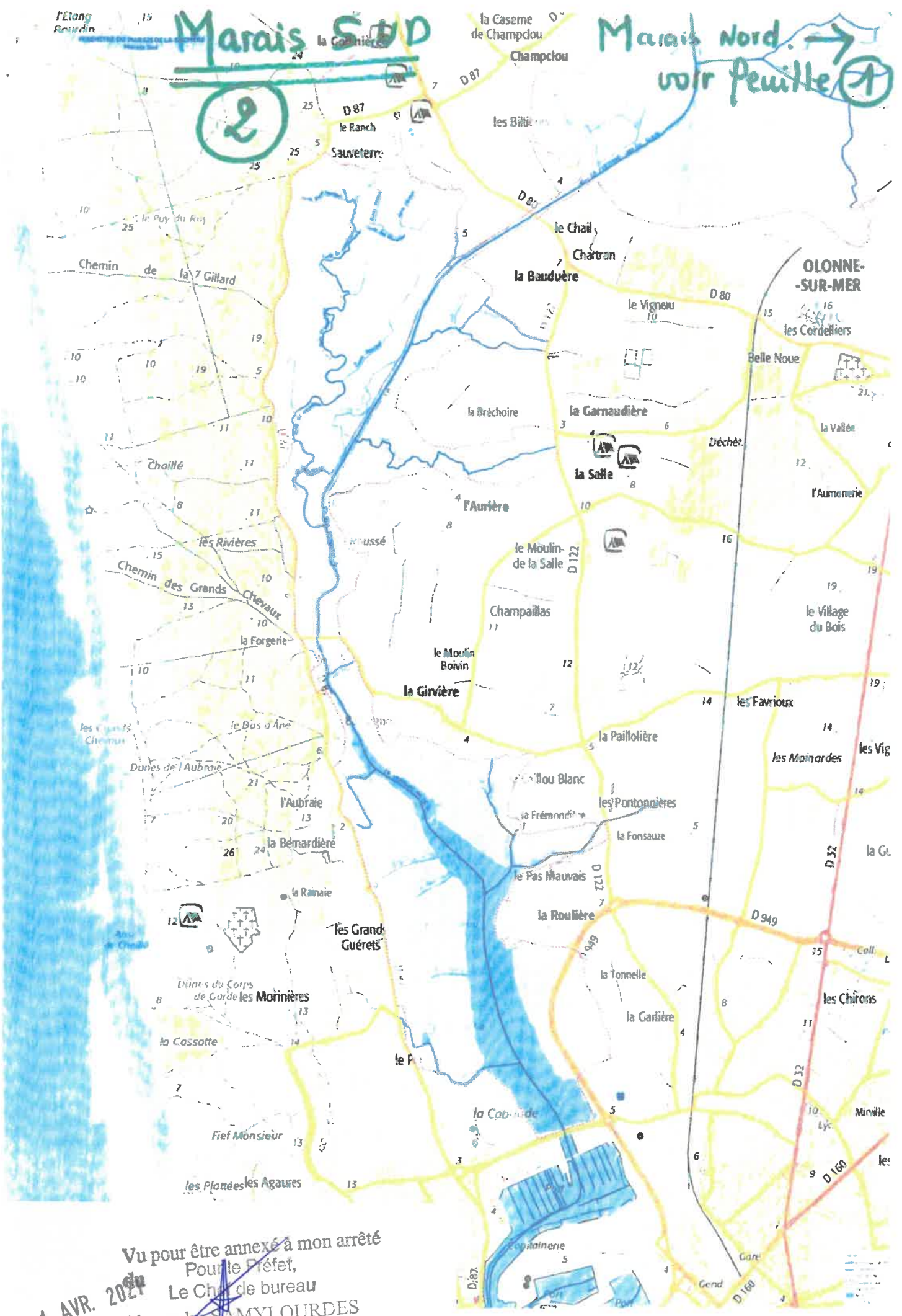
l'Étang
Raurdin

Marais SUD

Marais Nord →
voir feuille 1

2

OLONNE-
SUR-MER



Vu pour être annexé à mon arrêté
 Pour le Préfet,
 Le Chef de bureau
 Alexandre SAMYLOURDES

21 AVR. 2021



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° 235 /2021/DRLP1
portant agrément de M. Gaël GARREAU

en qualité de garde-pêche pour la surveillance des territoires de pêche
de M. André BUCHOU, M. Luc HERMOUET, M. Gilles RAYNARD et M. Christian SAUVAGET

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25

Vu l'arrêté préfectoral n° 152/2021/DRLP1 en date du 12 mars 2021 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-pêche particulier de M. Gaël GARREAU ;

Vu les commissions délivrées à M. Gaël GARREAU par M. André BUCHOU, en sa qualité de président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. Luc HERMOUET, en sa qualité de président de l'AAPPMA « le Gardon de la Boulogne », M. Gilles RAYNARD, en sa qualité de président de l'AAPPMA « la Friture » et M. Christian SAUVAGET, en sa qualité de président de l'AAPPMA « la Tanche de la Boulogne » pour la surveillance de leur territoire de pêche ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : M. Gaël GARREAU, né le 18 juillet 1965 à Pornic (44), domicilié au 2 rue des Meuniers 85260 l'Herbergement, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions commises en matière de pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice à :

- M. André BUCHOU, président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur les territoires situés sur la commune des Lucs-sur-Boulogne ;

- M. Luc HERMOUET, président de l'AAPPMA « le Gardon de la Boulogne », sur les territoires situés sur les communes des Lucs-sur-Boulogne, Saint-Denis la Chevasse et Saligny ;

- M. Gilles RAYNARD, président de l'AAPPMA « la Friture », sur les territoires situés sur les communes des Lucs sur Boulogne, Saint-Denis la Chevasse et Mormaison ;

- M. Christian SAUVAGET, président de l'AAPPMA « la Tanche de la Boulogne » sur les territoires situés sur les communes des Lucs-sur-Boulogne, Mormaison, Rocheservière et Saint-Philbert de Bouaine.

Article 2 : Les commissions susvisées, les attestations sur l'honneur et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Gaël GARREAU doit prêter serment devant le juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve les territoires à surveiller.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gaël GARREAU doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention de « garde-pêche particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants ainsi qu'à M. GARREAU. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 AVR. 2021

Pour le préfet,
Le Chef de bureau

Alexandre SAMYLOURDES



Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté
21 AVRIL 2021
Pour le Prefet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURLIS

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : BUCHOU André

Epouse :

Date et lieu de naissance : 8 Avril 1949 à VIX

Domicile : 7 rue du Domaine du moulin - 85300 CHALLANS

Mail : president@federation-peche-vendee.fr Téléphone : 02 51 55 43 49

Agissant en qualité de : Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : GARREAU Gaël

Epouse :

Date et lieu de naissance : 18 juillet 1965 à Pornic (44)

Domicile : 2 rue des meuniers 85260 – L'HERBERGEMENT

Mail : christinnegarreau@orange.fr Téléphone : 06 83 74 92 41

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

Plan d'eau, cours d'eau....	Superficie / Linéaire	Limites amont - Aval	Commune(s)
Plan d'eau du Ranch	2,6 Hectares		LES LUCS SUR BOULOGNE

.../...

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;~~
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- ~~infractions touchant à la propriété forestière ;~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).
- A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.
- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à LA FERRIERE, le 17 février 2021

Signature du Commettant





Vu pour être annexé à mon arrêté
du Pour le Préfet,
21 AVR. 2021 Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **André BUCHOU, Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies, plan d'eau du Ranch, d'une superficie de **2,6 hectares** pour la commune de **LES LUCS SUR BOULOGNE**.

FAIT à LA FERRIERE

Le 17 février 2021

Signature.

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>



Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
21 AVR. 2021
Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : HERMOUET Luc

Epouse :

Date et lieu de naissance : 30 Juillet 1959 à SAINT DENIS LA CHEVASSE

Domicile : 19, rue Abbé Pierre Arnaud 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE

Mail : lucetmado@yahoo.fr

Téléphone : 02 51 41 30 58

Agissant en qualité de : Président de l'AAPPMA « le Gardon de la Boulogne »

Commissionne M(~~Mme~~) Nom et Prénom : GARREAU Gaël

Epouse :

Date et lieu de naissance : 18 juillet 1965 à Pornic (44)

Domicile : 2 rue des meuniers 85260 – L'HERBERGEMENT

Mail : christinnegarreau@orange.fr

Téléphone : 06 83 74 92 41

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

Plan d'eau, cours d'eau....	Superficie / Linéaire	Limites amont - Aval	Commune(s)
La Boulogne	13 Kms	Du clapet de la Touzenière au clapet de la Bignonnière	LES LUCS SUR BOULOGNE, SAINT DENIS LA CHEVASSE, SALIGNY
Plan d'eau de la Motterie	1,88 Hectares		SAINT DENIS LA CHEVASSE

.../...

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;~~
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- ~~infractions touchant à la propriété forestière ;~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).
- A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.
- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à LA FERRIERE, le 23/09/2021

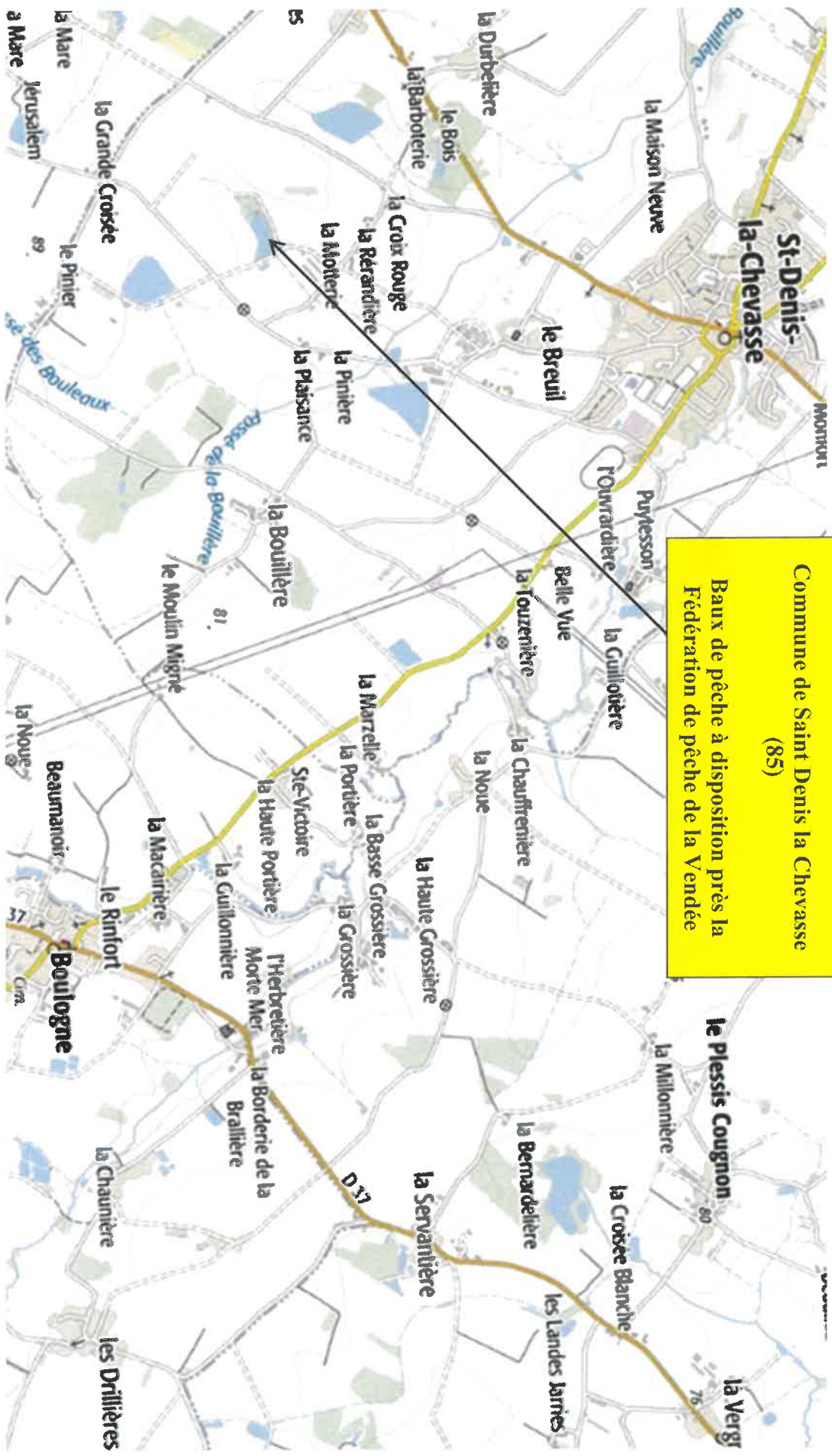
Signature du Commettant



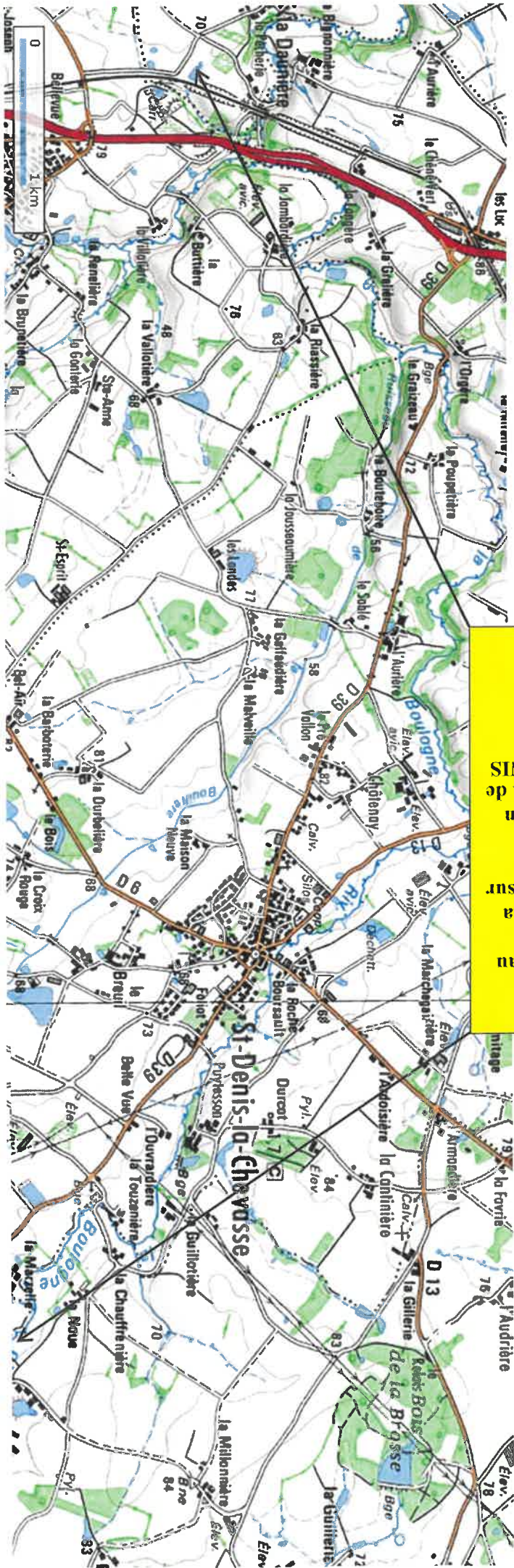
Vu pour être annexé à mon arrêté
pour la Préfet
21 AVR. Le Chef de bureau

Alexandrine AMYLOURDES

Plan d'eau de la Motterie
Superficie 1,88 hectares
Commune de Saint Denis la Chevasse
(85)
Baux de pêche à disposition près la
Fédération de pêche de la Vendée



Rivière « la Boulogne »
Du clapet de la Touzenière au
clapet de Saint Denis la
Chevasse, Saligny, Les Lucs sur
Boulogne.
Baux de pêche à disposition
près P'APPMA « le Cardon de
la Boulogne » à SAINT DENIS
LA CHEVASSE (85).





Vu pour être annexé à mon arrêté
21 AVR. 2021
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **Luc HERMOUET, Président de l'AAPPMA « Le Gardon de la Boulogne »**

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies, d'une superficie de **1,88 ha.** et d'un linéaire de **13 kilomètres** pour la(les) commune(s) de **LES LUCS SUR BOULOGNE, SAINT DENIS LA CHEVASSE et SALIGNY.**

FAIT à LA FERRIERE

Le 23/09/2021

Signature.

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>



Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté

21 AVR. 2024
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : RAYNARD Gilles

Epouse :

Date et lieu de naissance : 11 Juin 1957

Domicile : La Bugelière - 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

Mail : francoise.raynard@wanadoo.fr Téléphone : 02 51 31 23 36

Agissant en qualité de : Président de l'AAPPMA « la Friture »

Commissionne M(~~Mme~~) Nom et Prénom : GARREAU Gaël

Epouse :

Date et lieu de naissance : 18 juillet 1965 à Pornic (44)

Domicile : 2 rue des meuniers 85260 – L'HERBERGEMENT

Mail : christinnegarreau@orange.fr Téléphone : 06 83 74 92 41

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à :

Plan d'eau, cours d'eau....	Superficie / Linéaire	Limites amont - Aval	Commune(s)
La Boulogne	17,6 Kms	Du clapet de la Bignonnière à la Chaussée de l'Audrenière	LES LUCS SUR BOULOGNE, SAINT DENIS LA CHEVASSE et MORMAISON

.../...

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;~~
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- ~~infractions touchant à la propriété forestière ;~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

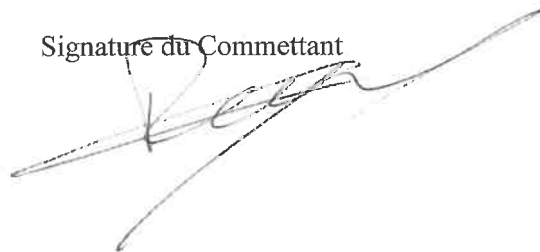
- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à LA FERRIERE, le 25 08 2021

Signature du Commettant





21 AVR. 2021 pour être annexé à mon arrêté
du
Pour le Préfet,
Le C. de bureau
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **Gilles RAYNARD, Président de l'AAPPMA « La Friture »**

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies, d'un linéaire de **17,6 kilomètres** pour les communes de **LES LUCS SUR BOULOGNE, SAINT DENIS LA CHEVASSE et MORMAISON.**

FAIT à LA FERRIERE

Le 25 08 2021

Signature.

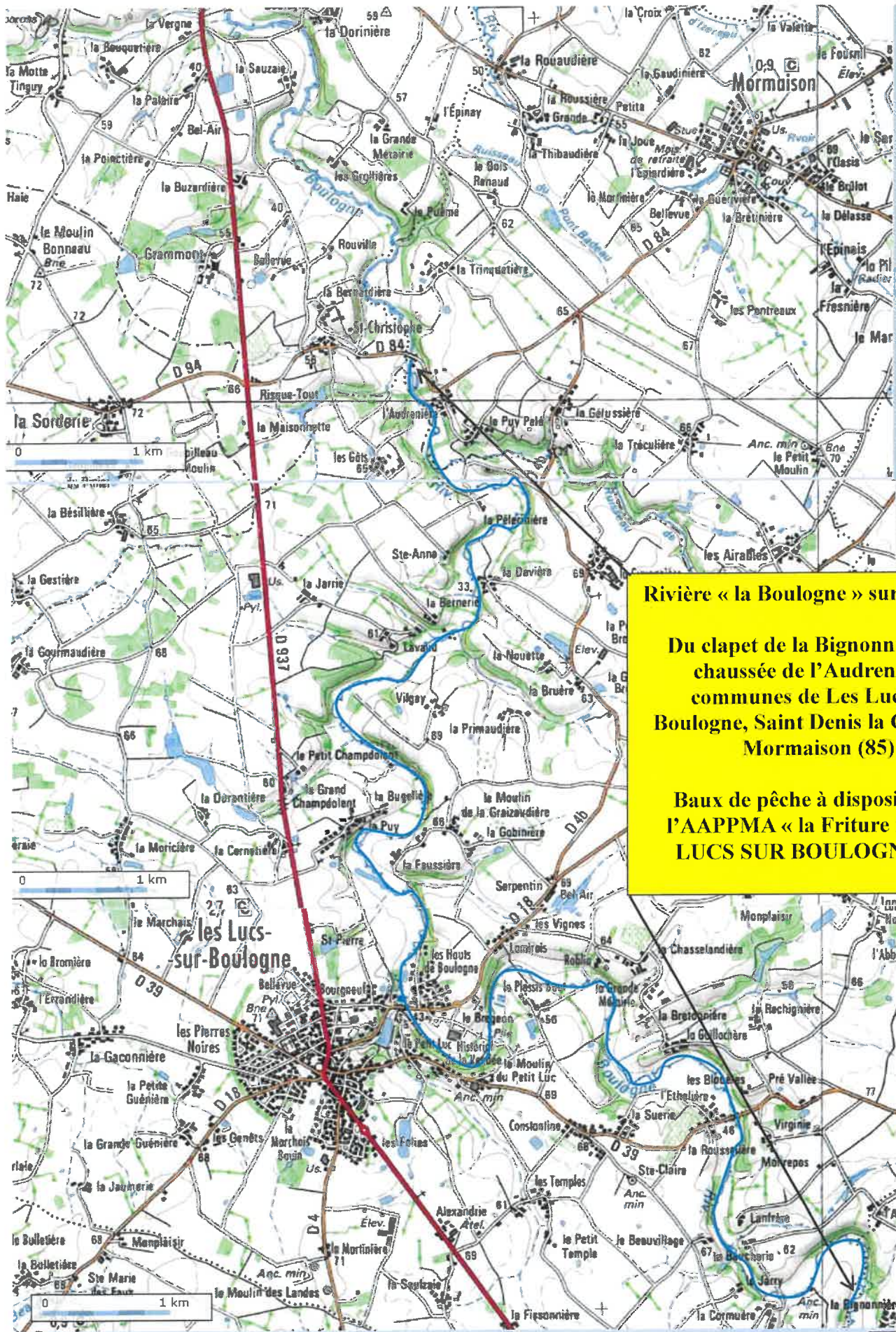
Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>



Rivière « la Boulogne » sur 17.6 Kms

**Du clapet de la Bignonnière à la
chaussée de l'Audrennière
communes de Les Lucs sur
Boulogne, Saint Denis la Chevasse,
Mormaison (85)**

**Baux de pêche à disposition de
l'AAPPMA « la Friture » à LES
LUCS SUR BOULOGNE (85)**

Vu pour être annexé à mon arrêté
Pour le Préfet,
21 AVR. 2021
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES



Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

PRÉFET DE LA VENDÉE

21 AVR. 2024

vu pour être annexé à mon arrêté
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : SAUVAGET Christian

Epouse :

Date et lieu de naissance : 14 Janvier 1951 à LA PLANCHE (44)

Domicile : 1, Rue du Meunier 85660 SAINT PHILBERT DE BOUAINÉ

Mail : christian.sauvaget85@gmail.com Téléphone : 06 59 85 56 60

Agissant en qualité de : Président de l'AAPPMA « la Tanche de la Boulogne »

Commissionne M(~~Mme~~) Nom et Prénom : GARREAU Gaël

Epouse :

Date et lieu de naissance : 18 juillet 1965 à Pornic (44)

Domicile : 2 rue des meuniers 85260 – L'HERBERGEMENT

Mail : christinnegarreau@orange.fr Téléphone : 06 83 74 92 41

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Plan d'eau, cours d'eau....	Superficie / Linéaire	Limites amont - Aval	Commune(s)
La Boulogne	20 Kms	De la Chaussée de l'Audrenière jusqu'à l'aval du lieu-dit "Les Grimaudières" – Limite départementale 85-44	LES LUCS SUR BOULOGNE, MORMAISON, ROCHESERVIÈRE, SAINT PHILBERT DE BOUAINÉ (85), CORCOUE SUR LOGNE (44), SAINT COLOMBAN (44)
L'Issoire	7,5 Kms	Du Pont Biret à la confluence de l'Issoire avec la Boulogne	SAINT PHILBERT DE BOUAINÉ
Plan d'eau « des Rochettes »	4,8 Hectares		ROCHESERVIÈRE, SAINT PHILBERT DE BOUAINÉ

.../...

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;~~
- ~~infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;~~
- ~~infractions touchant à la propriété forestière ;~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à LA FERRIERE, le 22/02/2021

Signature du Commettant

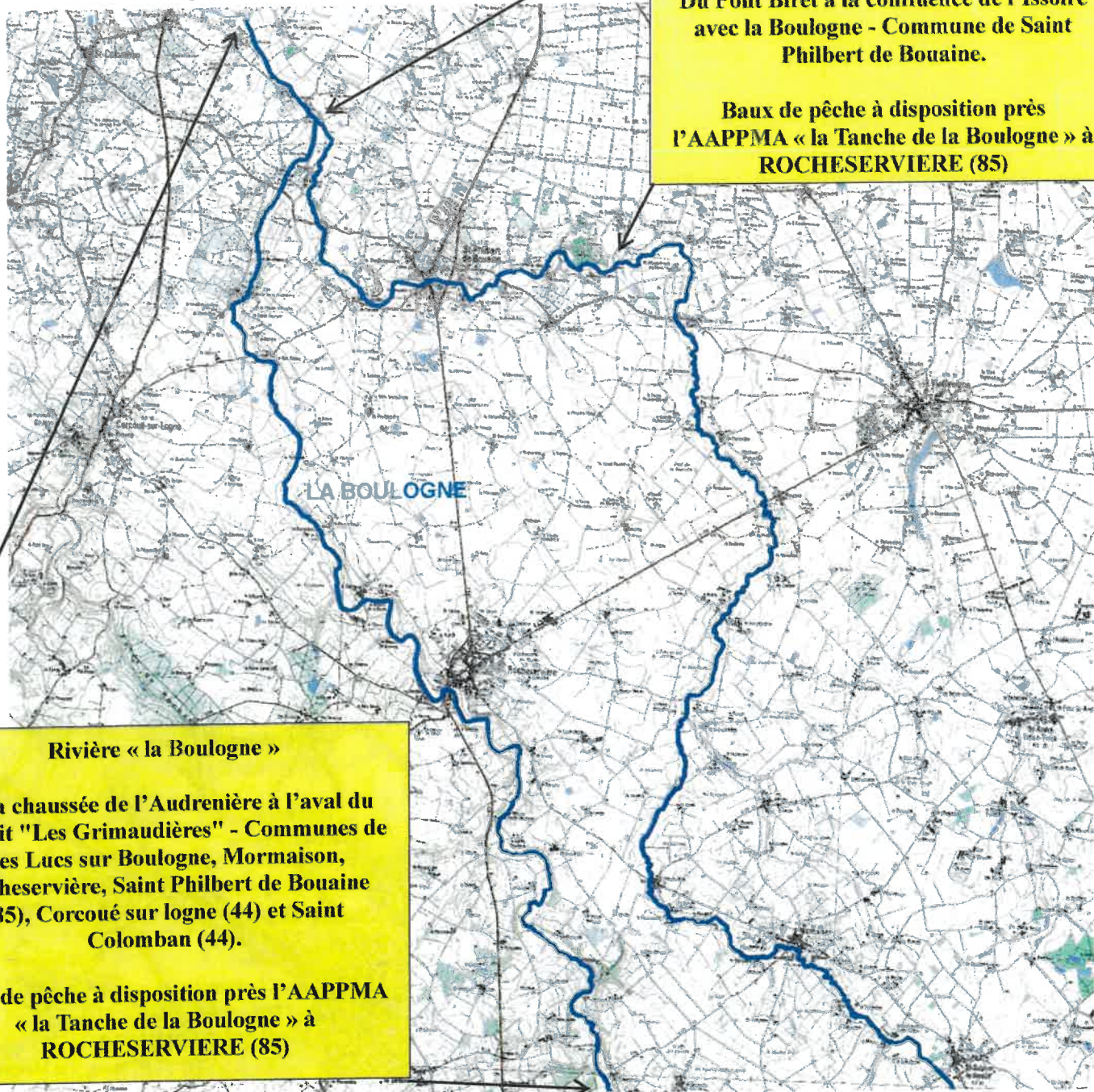


La Boulogne - Aval lieu-dit "Les
Grimaudières" - Limite
départementale 44-85

Rivière « L'Issoire »

Du Pont Biret à la confluence de l'Issoire
avec la Boulogne - Commune de Saint
Philbert de Bouaine.

Baux de pêche à disposition près
l'AAPPMA « la Tanche de la Boulogne » à
ROCHESERVIERE (85)



Rivière « la Boulogne »

De la chaussée de l'Audrenière à l'aval du
lieu-dit "Les Grimaudières" - Communes de
Les Lucs sur Boulogne, Mormaison,
Rocheservière, Saint Philbert de Bouaine
(85), Corcoué sur logne (44) et Saint
Colomban (44).

Baux de pêche à disposition près l'AAPPMA
« la Tanche de la Boulogne » à
ROCHESERVIERE (85)

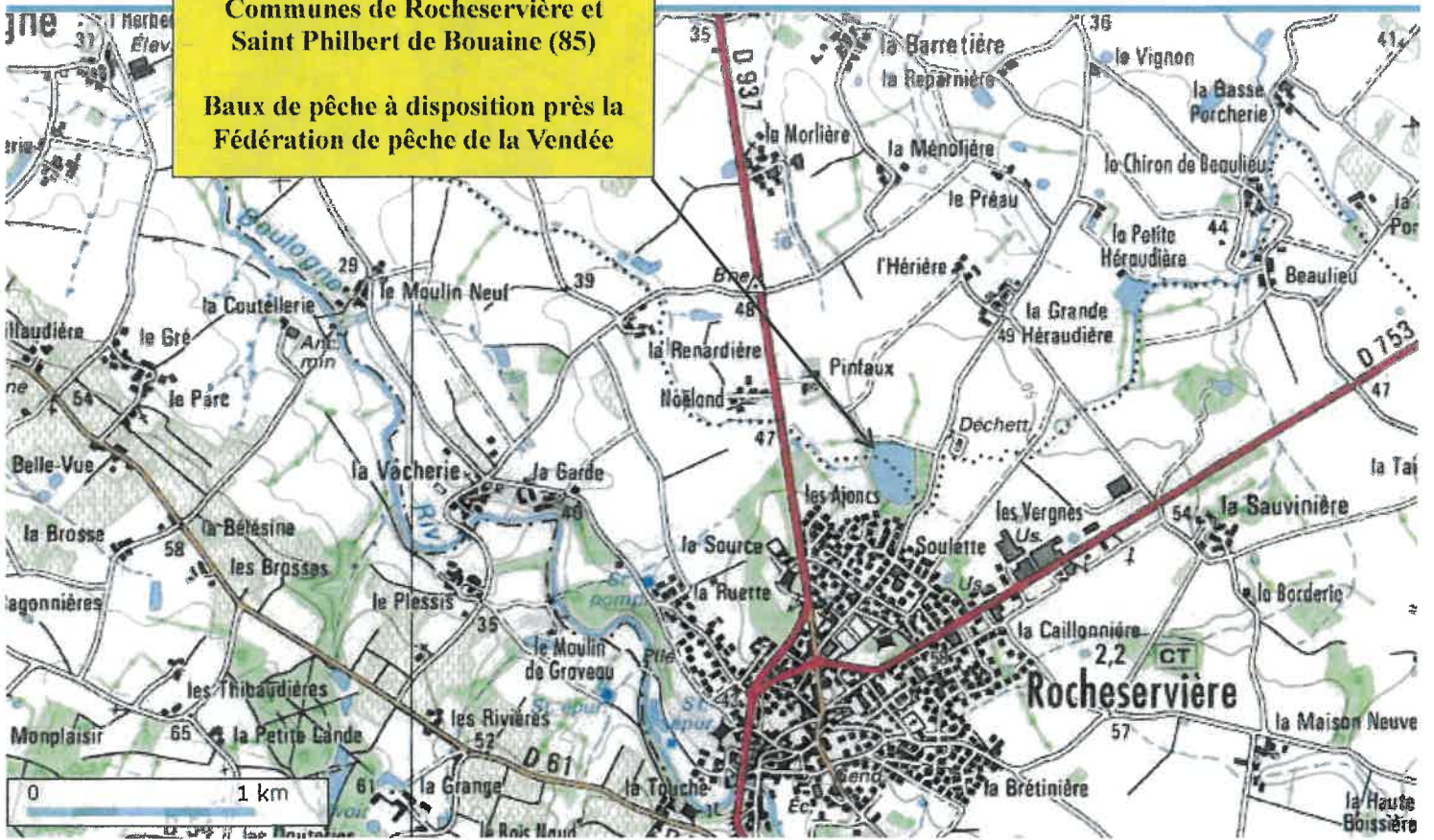
La Boulogne - Aval lieu-dit "L'Audrenière"

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 21 AVR. 2021
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES

Plan d'eau des Rochettes
Superficie 4,8 hectares

**Communes de Rocheservière et
Saint Philbert de Bouaine (85)**

**Baux de pêche à disposition près la
Fédération de pêche de la Vendée**





Vu pour être annexé à mon arrêté
du 21 AVR. 2021
pour le Préfet,
Le Chef de bureau
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **Christian SAUVAGET, Président de l'AAPPMA « La Tanche de la Boulogne »**

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies, d'une superficie de **4,8 ha.** et d'un linéaire de **27,5 kilomètres** pour les communes de **MORMAISON, ROCHESERVIERE, SAINT PHILBERT DE BOUAIN** et **LES LUCS SUR BOULOGNE.**

FAIT à LA FERRIERE

Le 22/02/2021

Signature.

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

arrêté n°21-DRCTAJ/2-203
portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre DURAND
directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités des Pays-de-la Loire

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée** ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2021 **portant nomination de Mme Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays-de-la Loire à compter du 1^{er} mai 2021** ;

Arrête

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre DURAND, **directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Vendée, et dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I – CONCURRENCE, CONSOMMATION, REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE

Métrologie

Toutes décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DRETS en matière de métrologie légale.

Consommation, répression des fraudes

- 1.Fermeture d'établissement ou arrêt d'activité lorsque les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché sont non conformes et présentent un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (art. L 521-5 et L 521-6 du code de la consommation).
- 2.Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de produits non conformes en cas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (art. L 521-7, L 521-8 et L 521-9 du code de la consommation).
- 3.Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction de marchandises en cas de non-conformité irrémédiable à la réglementation en vigueur (art. L 521-10 et L 521-11 du code de la consommation).
- 4.Injonction de faire procéder à des contrôles de conformité par un organisme indépendant ou réalisation d'office de ces contrôles (art.L 521-12 et L 521-13 du code de la consommation).
- 5.Prononcer des sanctions administratives en cas de prélèvements non conformes (art L.531-6 du code de la consommation)

Concurrence, relations commerciales

- 1.Amende administrative en cas de non remise, de non-conformité ou de défaut d'exécution des contrats de vente de produits agricoles (art. L631-25 et L631-26 du code rural et de la pêche maritime).

II – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Décisions et documents entrant dans le cadre des actions de développement des entreprises notamment dans les domaines de :

- l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger,
- de l'industrie,
- du commerce,
- de l'artisanat,
- des professions libérales,
- des services et du tourisme,
- ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique.

Article 2 - Délégation est également donnée à Mme Marie-Pierre DURAND à l'effet de signer toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service en ce qui concerne le département de la Vendée, à l'exception de celles adressées :

- a) aux parlementaires,
- b) au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
- c) aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important.

Article 3 – Mme Marie-Pierre DURAND peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Les décisions de subdélégation seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Article 4 - L'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-184 du 8 avril 2021 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur, à compter du 1^{er} mai 2021.

Article 6 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse indiquée à l'article 3 ci-dessus.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le

20 AVR. 2021

Le préfet

Benoît BROCARD





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques**

Arrêté N°21-DRCTAJ/1- 222

déclarant d'utilité publique le projet de requalification de la zone d'activités économiques du Chaintreau en quartier d'habitations sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 110-1 à L. 122-7 et R. 111-1 à R. 122-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-19 du 15 janvier 2021 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mortagne-sur-Sèvre en date du 8 juillet 2020, validant les modifications apportées au dossier d'enquête d'utilité publique, validant le dossier d'enquête préalable relatif au projet de requalification de la zone d'activités du Chaintreau en quartier d'habitations sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre ;

Vu la correspondance de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée du 25 août 2020 complétant le dossier DUP relatif au projet de requalification de la zone d'activités du Chaintreau en quartier d'habitations sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-26 du 11 janvier 2021 prescrivant une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de requalification de la zone d'activités du Chaintreau en quartier d'habitations sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique a été publié :
- par voie d'affiches dans la commune de Mortagne-sur-Sèvre du 9 février au 9 mars 2021 ;
- par insertion dans les journaux Ouest France (édition de Vendée) le 9 février 2021 et l'Echo de l'Ouest le 12 février 2021 et rappelé par une seconde insertion dans ces mêmes journaux le 23 et 26 février 2021.

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique resté déposé avec un registre, pendant 16 jours consécutifs, du 22 février au 9 mars 2021 inclus, en mairie de Mortagne-sur-Sèvre ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées du 24 mars 2021 ainsi que son avis favorable sur chaque objet de l'enquête ;

Vu la correspondance de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée du 7 avril 2021 souhaitant la poursuite de la procédure afin de déclarer d'utilité publique le projet en vue de procéder à la maîtrise foncière nécessaire à sa réalisation ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ci-après annexé ;

Arrête

Article 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet de requalification de la zone d'activités du Chaintreau en quartier d'habitations sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre dont le périmètre est matérialisé par des pointillés rouge sur le plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'Etablissement Public Foncier de la Vendée est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le délai pourra être prorogé une fois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Mortagne-sur-Sèvre. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La présente décision pourra être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex 1), dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairie et à la communauté de communes concernée. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de Mortagne-sur-Sèvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 AVR. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

**COMMUNE DE
MORTAGNE SUR SEVRE**

Echelle: 1/15000 Date: Janvier 2020

Projection: Lambert 93 (SRID 2154)

**Requalification de
la Zone du Chainreau**

Plan de situation n°1

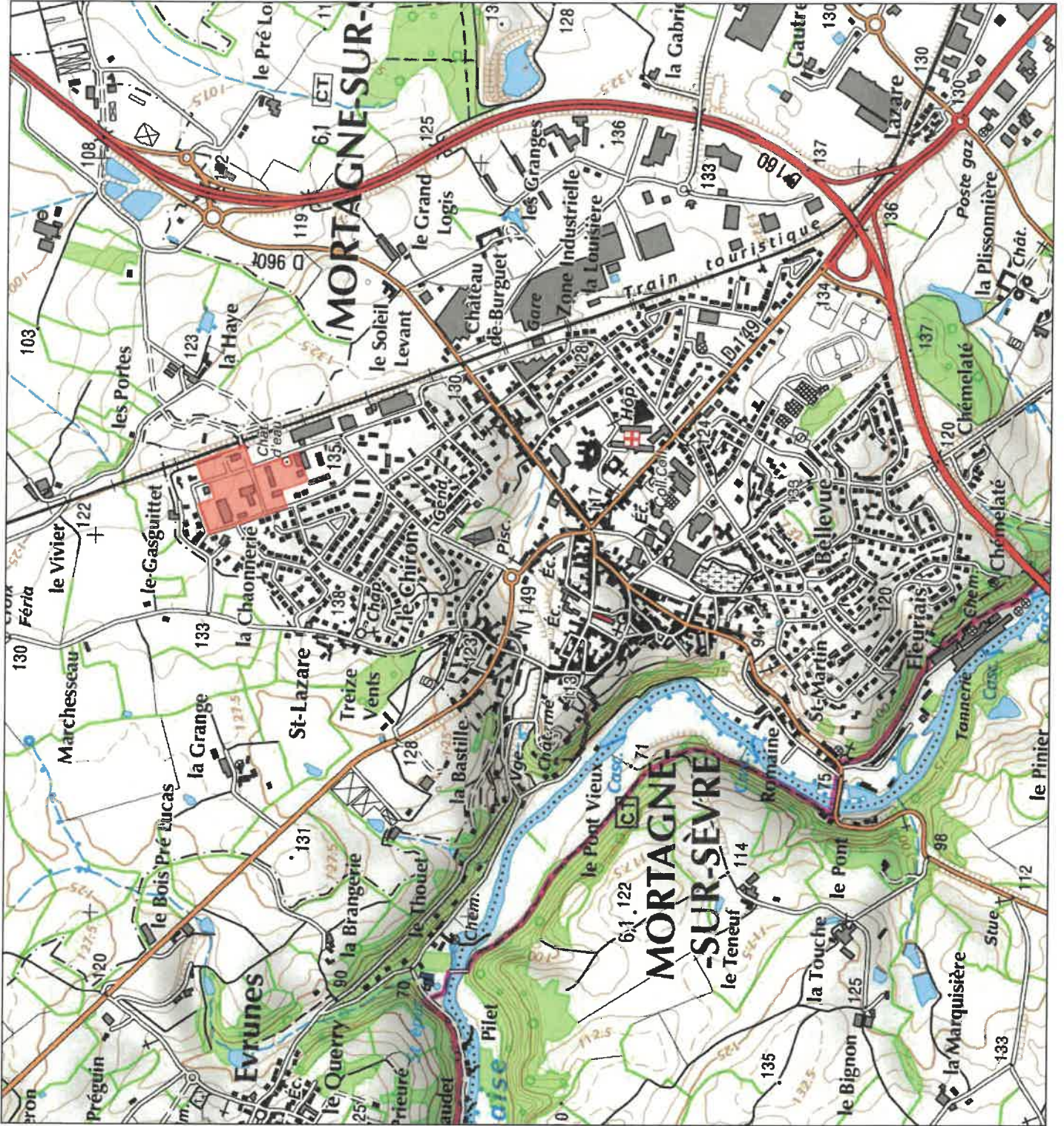
 Périmètre du projet

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 22 AVR. 2021
La Roche sur Yon, le 22 AVR. 2021
Poulle Prêtre,

la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Sources:
IGN (SCAN25)





DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

Requalification de la zone d'activités du Chaintreau

Echelle: 1/1 200

Date: Janvier 2020

Projection: Lambert 93 (SRID 2154)

Lambert 93 (SRID 2154)

Plan Général des Travaux

- Parcelle cadastrale
- Bâtiments
- Propriété de l'EPF de la Vendée
- Périmètre DUP
- Travaux projetés
- Voies internes
- Zones de logements
- Espaces paysagers

Sources:

DGFIP: PCI 2019 / EPF DE LA VENDEE



Vis pour être annexé à
l'arrêté du 22 AVR. 2021
La Préfet sur Yoh, le
22 AVR. 2021

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

**COMMUNE DE
MORTAGNE SUR SEVRE**

Échelle: 1/1500 Date: Janvier 2020

Projection: Lambert 93 (SRID 2154)

**Requalification de
la Zone du Chaintreau
Plan de situation n°2**



Périmètre du projet

**Vu pour être annexé à
mon arrêté du 22 AVR. 2021.
La Roche sur Yon, le 22 AVR. 2021.**

Le Préfet, 22 AVR. 2021
Pour le Préfet,

la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Antie TAGAND

Sources:

IGN BD ORTHO 2016



ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL

mettant en demeure l'Établissement Public du Marais Poitevin (EPMP), en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective, de régulariser la situation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L.211-3, R.211-112 et R.213-49 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin dénommé « Établissement Public du Marais Poitevin » (EPMP) ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lay, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-259 du 4 mars 2011 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la rivière Vendée, approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais Poitevin, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 ;

Vu l'arrêté d'autorisation pluriannuelle délivré à l'Établissement Public du Marais Poitevin le 12 juillet 2016 en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019 qui annule l'autorisation précitée au 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition 2020 à l'Établissement Public du Marais Poitevin du 10 juillet 2020 ;

Vu le protocole de gestion collective des bassins versants du Sud-Vendée, Sèvre Niortaise Marais poitevin et Curé ;

Vu le protocole de gestion collective du secteur Lay réalimenté ;

Vu le protocole de gestion collective du secteur Autises ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant d'alimentation du Marais poitevin, déposé le 08 décembre 2020 par l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Vu la demande de compléments adressée le 22 février 2021 à l'Établissement Public du Marais Poitevin par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, chargé de coordonner l'instruction de ce dossier ;

Vu le courrier en date du 2 avril 2021 relevant les manquements administratifs de l'Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin versant d'alimentation du Marais poitevin et transmis à l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Vu l'avis favorable de l'Établissement Public du Marais Poitevin en date du 2 avril 2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les délais réglementaires d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation déposé par l'EPMP, n'ont pas permis d'aboutir à une décision des Préfets concernés ;

Considérant que des compléments au dossier ont été demandés par le service instructeur suite à l'enquête administrative ;

Considérant qu'en conséquence, les prélèvements d'eau pour l'irrigation réalisés dans le milieu naturel sur le bassin versant d'alimentation du Marais Poitevin ne sont actuellement pas encadrés par une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau ;

Considérant que le plan de répartition du volume d'eau entre les préleveurs irrigants prévu par l'article R.211-112 du code de l'environnement n'a pu être homologué par les Préfets concernés ;

Considérant que cette situation relève de la responsabilité de l'Établissement Public du Marais Poitevin, en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur ce périmètre ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'Établissement Public du Marais Poitevin de régulariser la situation ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-114 du code de l'environnement, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation par une autre personne que l'organisme unique est rejetée de plein droit ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences économiques et sociales qui pourraient résulter de l'absence d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur le bassin versant d'alimentation du Marais Poitevin entre le 01 avril et le 31 octobre 2021, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires ;

Considérant le risque de troubles à l'ordre public pouvant résulter de l'absence d'autorisations de prélèvements pour l'irrigation sur le bassin versant d'alimentation du marais poitevin ;

Considérant le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019 ;

Considérant que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit notamment permettre de satisfaire ou concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et de l'agriculture ;

Considérant que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

Considérant que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conformes aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Sur proposition des secrétaires généraux,

ARRETENT :

Article 1 : Mise en demeure

L'Établissement Public du Marais Poitevin (EPMP), en sa qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur le bassin versant d'alimentation du Marais poitevin est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation et du plan annuel de répartition de ces prélèvements pour l'année 2021 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'Établissement Public du Marais Poitevin est informé que la régularisation de la situation administrative découlera de l'obtention effective de l'autorisation.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation administrative prescrite à l'article 1 du présent arrêté, les prélèvements d'eau pour l'usage d'irrigation dans le milieu naturel (hors réalimentation), réalisés à partir de la date de signature du présent arrêté et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021, dans le périmètre de gestion collective de l'Établissement Public du Marais Poitevin, sont fixés, par zones de gestion définies en annexe 1, comme suit :

	ZONES DE GESTION	VOLUMES AUTORISES (m³)
MP1	Sèvre Niortaise amont	2 340 865
MP2	Sèvre Niortaise moyenne	57 206
MP3	Lambon	1 396 341
MP4	Sèvre Niortaise réalimentée	0
MP5.1	Marais Lay	0
MP5.2	Marais Vendée	453 940
MP5.3	Marais Sèvre Niortaise	391 983
MP5.4	Marais Nord Aunis	6 227
MP6	Curé	6 233 373
MP7	Mignon	5 665 173
MP8	Autizes superficiel	213 786
MP9	Vendée	76 027
MP10	Lay	975 193
MP11	Lay réalimenté	3 306 600
MP12	Lay nappes	3 491 245
MP13	Vendée nappes	5 629 669
MP14	Autizes nappes	2 144 004
	TOTAL	32 381 632

Ces prélèvements sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La répartition de ces volumes entre préleveurs irrigants est détaillée en annexe 2.

Chaque préfet notifiera individuellement aux irrigants de son département, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) ainsi que les conditions de prélèvement à respecter.

Les prélèvements sont réalisés dans le respect des règles définies dans le règlement intérieur de l'OUGC et dans les protocoles de gestion.

L'Établissement Public du Marais Poitevin prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les missions incombant à l'EPMP en tant qu'OUGC restent en vigueur.

Tout point de prélèvement doit être réglementairement autorisé et conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. Il est attendu de chaque exploitant d'ouvrage qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les règles et conditions définies par l'OUGC dans son règlement intérieur.

En cas de panne de compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'Établissement Public du Marais Poitevin et au service en charge de la police de l'eau. La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier de ses puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Il est soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'Établissement Public du Marais Poitevin, s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au I de l'article L.171-7 et au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'à la signature de l'arrêté valant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant d'alimentation du Marais poitevin et la notification du plan annuel de répartition de ces prélèvements pour l'année 2021 et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021.

Article 4 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des quatre départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, pendant une durée minimale de 4 mois.

Il sera affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement Public du Marais Poitevin et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les directeurs départementaux des territoires des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement Public du Marais Poitevin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 AVR. 2021

à Niort,

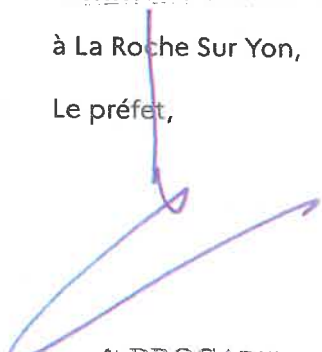
Le préfet,



Emmanuel AUBRY

à La Roche Sur Yon,

Le préfet,



Benoît BROCARD

à Poitiers,

La préfète,



Chantal CASTELNOT

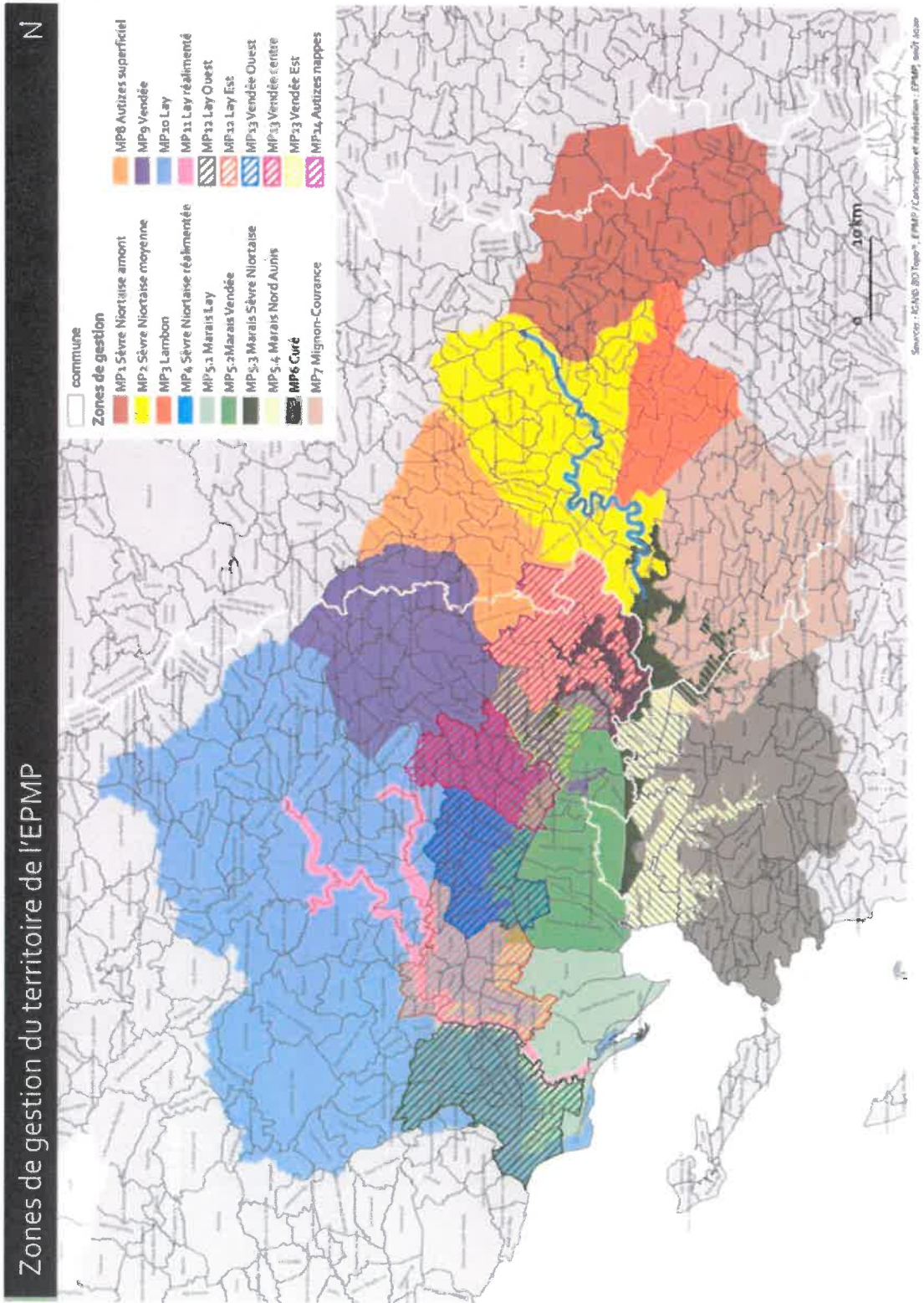
à La Rochelle,

Le préfet,



Nicolas BASSELIER

ANNEXE 1 – Carte des zones de gestion



ANNEXE 2 – Répartition nominative des volumes

ANNEE_CAMPAGNE	USUC	QUALIF. LEVIER	NOM_PROPRIETAIRES	RATION_JOURNALE	NATURE_PLOT	TYPE_DE_PLOT	PERIODE_PLOT	NOM_PLOT_PVTY	COORDONNEES_GES	DEBIT_CUMUL	OPT_PLOT	COTE_PLOT_PVTY	COMMANDE	RELEVANT_SURFACE_PLOT	
2021	EMPP	CA_85	IB852140	COTRON Olivier	PP85214008	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	LA PETITE CHAUVETTERIE 2	MP13	40	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	-
2021	EMPP	CA_85	IB851500	DURAND Marc	PP85150005	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	CHUCHILLON / BOOTH DE L'HOMME	MP13	40	85	85158	MOUZEUIL ST MARTIN	11 863
2021	EMPP	CA_85	IB850910	EARL A TOUT VENT	PP85091011	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Grand Moulin 1	MP13	45	85	85091	DOIX LES FONTAINES	50 569
2021	EMPP	CA_85	IB850910	EARL A TOUT VENT	PP85091011	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Grand Moulin 2	MP13	45	85	85091	DOIX LES FONTAINES	-
2021	EMPP	CA_85	IB852090	EARL AUGER	PP85209002	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Tire-Loup	MP13	85	85	85209	ST ETIENNE DE BRILLOUET	58 837
2021	EMPP	CA_85	IB852090	EARL BAZIREAU GUY	PP85209007	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Champ des Genets	MP13	120	85	85209	ST ETIENNE DE BRILLOUET	106 153
2021	EMPP	CA_85	IB852090	EARL BAZIREAU GUY	PP85209008	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Bois Groland	MP13	40	85	85209	ST ETIENNE DE BRILLOUET	-
2021	EMPP	CA_85	IB852090	EARL BIRET Stéphanie	PP85159032	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Guinchin	MP13	60	85	85159	NALLIERS	47 259
2021	EMPP	CA_85	IB852090	EARL BOURRASSEAU	PP85209009	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Champs des Filles	MP13	60	85	85209	ST ETIENNE DE BRILLOUET	30 382
2021	EMPP	CA_85	IB852160	EARL BRONDELLE	PP85216016	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Chavigny	MP13	60	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	36 904
2021	EMPP	CA_85	IB851290	EARL DE LAROCQUE	PP85159002	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Jonchère	MP13	45	85	85159	NALLIERS	11 617
2021	EMPP	CA_85	IB851580	EARL DES QUATRE VENTS	PP85158011	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Chaigneau	MP13	70	85	85158	MOUZEUIL ST MARTIN	78 230
2021	EMPP	CA_85	IB852160	EARL F L AUBEPIN	PP85158012	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Billemière	MP13	60	85	85158	MOUZEUIL ST MARTIN	-
2021	EMPP	CA_85	IB852440	EARL GARREAU	PP85216021	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Noëties	MP13	45	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	25 914
2021	EMPP	CA_85	IB852440	EARL GARREAU	PP85216023	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Petites Douardières	MP13	70	85	85216	LONGEVES	12 939
2021	EMPP	CA_85	IB852440	EARL GARREAU	PP85216024	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Haut Durand	MP13	0	85	85216	LONGEVES	-
2021	EMPP	CA_85	IB852160	EARL GRAND CHAMP	PP85216052	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Grand Champ	MP13	0	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	8 936
2021	EMPP	CA_85	IB852160	EARL GRAND CHAMP	PP85216053	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Grand Champ 2	MP13	0	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	-
2021	EMPP	CA_85	IB852160	EARL GRAND CHAMP	PP85216054	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Grand Champ 3	MP13	60	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	-
2021	EMPP	CA_85	IB852160	EARL GRAND CHAMP	PP85216056	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Boulinière - moulinette	MP13	40	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	-
2021	EMPP	CA_85	IB852160	EARL GRAND CHAMP	PP85216057	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Vacherie	MP13	0	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	-
2021	EMPP	CA_85	IB852160	EARL GRAND CHAMP	PP85216058	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Grand Abrou/ Petite Folle/Chav.	MP13	0	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	-
2021	EMPP	CA_85	IB852160	EARL GRAND CHAMP	PP85216076	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Tek	MP13	0	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	-
2021	EMPP	CA_85	IB850910	EARL GUILLOIN	PP85090013	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Champ des Grains Chiron Baudet	MP13	60	85	85091	AUCHAY-SUR-VENDEE	42 185
2021	EMPP	CA_85	IB850910	EARL GUILLOIN	PP85091008	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Fontaines	MP13	65	85	85091	DOIX LES FONTAINES	-
2021	EMPP	CA_85	IB850910	EARL LA BOETTE	PP85080012	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Baillet	MP13	60	85	85080	DOIX LES FONTAINES	55 992
2021	EMPP	CA_85	IB850910	EARL LA BOETTE	PP85080013	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Cuillère	MP13	60	85	85080	DOIX LES FONTAINES	-
2021	EMPP	CA_85	IB851590	EARL LA BUVE	PP85121024	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Cramailières	MP13	100	85	85121	LE LANGON	116 926
2021	EMPP	CA_85	IB851590	EARL LA BUVE	PP85159011	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Buve	MP13	0	85	85159	NALLIERS	-
2021	EMPP	CA_85	IB851290	EARL LA DURANDIERE	PP85129005	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	PRE RACAUD / MAISON NEUVE	MP13	120	85	85044	AUCHAY-SUR-VENDEE	26 808
2021	EMPP	CA_85	IB851810	EARL LA FRELERIE	PP85181005	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Durandierie	MP13	80	85	85181	LONGEVES	49 198
2021	EMPP	CA_85	IB851810	EARL LA FRELERIE	PP85181006	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Frélerie	MP13	95	85	85181	POUILLE	103 598
2021	EMPP	CA_85	IB852090	EARL LA PAISIERE	PP85181006	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Possigny	MP13	50	85	85181	POUILLE	-
2021	EMPP	CA_85	IB852230	EARL LA PETITE TONNELLE	PP85209005	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Musee	MP13	35	85	85209	ST ETIENNE DE BRILLOUET	28 551
2021	EMPP	CA_85	IB851770	EARL LA RIVIERE	PP85209002	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	HIEF GUINCH	MP13	65	85	85209	ST ETIENNE DE BRILLOUET	30 499
2021	EMPP	CA_85	IB851770	EARL LA RIVIERE	PP85177013	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	LES RIVIERES	MP13	0	85	85177	LES VAILLEUR-SUR-VENDEE	1 787
2021	EMPP	CA_85	IB851210	EARL LA TERRE JAUNE	PP85121012	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	LE VIGNEAU 1	MP13	60	85	85121	LE LANGON	87 708
2021	EMPP	CA_85	IB851210	EARL LA TERRE JAUNE	PP85121013	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	LE VIGNEAU 2	MP13	60	85	85121	LE LANGON	-
2021	EMPP	CA_85	IB851210	EARL LA TERRE JAUNE	PP85121014	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	L'ILE	MP13	60	85	85121	LE LANGON	-
2021	EMPP	CA_85	IB851210	EARL LA TERRE JAUNE	PP85158002	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Morvière	MP13	55	85	85158	MOUZEUIL ST MARTIN	62 733
2021	EMPP	CA_85	IB851210	EARL LA TERRE JAUNE	PP85158003	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Vallée Biret	MP13	55	85	85158	MOUZEUIL ST MARTIN	-
2021	EMPP	CA_85	IB851210	EARL LA TERRE JAUNE	PP85121009	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Touche	MP13	120	85	85121	LE LANGON	116 976
2021	EMPP	CA_85	IB851210	EARL LA TERRE JAUNE	PP85121010	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Touche 2	MP13	60	85	85121	LE LANGON	-
2021	EMPP	CA_85	IB850440	EARL LE DOIGNON	PP85044010	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	à crâcher	MP13	0	85	85044	AUCHAY-SUR-VENDEE	25 543
2021	EMPP	CA_85	IB851260	EARL LE FIEF DU BOIS / GARREAU	PP85126003	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	les Petites Douardières	MP13	70	85	85126	LONGEVES	84 068
2021	EMPP	CA_85	IB851260	EARL LE FIEF DU BOIS / GARREAU	PP85126004	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Haut Durand	MP13	70	85	85126	LONGEVES	-
2021	EMPP	CA_85	IB851590	EARL LE JACQUET	PP85159012	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	le Fief Jaquet	MP13	55	85	85159	NALLIERS	80 219
2021	EMPP	CA_85	IB851590	EARL LE JACQUET	PP85159013	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Chiron Du Timbre	MP13	55	85	85159	NALLIERS	-
2021	EMPP	CA_85	IB851210	EARL LE LINAUD	PP85121022	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Touche ou Le Linaud	MP13	55	85	85121	LE LANGON	33 295
2021	EMPP	CA_85	IB851210	EARL LE MOULIN DES LIGNES	PP85121001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Grossin	MP13	70	85	85121	LE LANGON	99 050
2021	EMPP	CA_85	IB851210	EARL LE MOULIN DES LIGNES	PP85121003	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Moulin des Lignes	MP13	60	85	85121	LE LANGON	-
2021	EMPP	CA_85	IB852740	EARL LE NOYER	PP85158039	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Janry	MP13	65	85	85158	MOUZEUIL ST MARTIN	37 389
2021	EMPP	CA_85	IB850910	EARL LE PAHU	PP85126002	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Pahu	MP13	55	85	85126	LONGEVES	43 815
2021	EMPP	CA_85	IB852090	EARL L'ECOSSIERE	PP85209003	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Champs des Filles	MP13	60	85	85209	ST ETIENNE DE BRILLOUET	30 909
2021	EMPP	CA_85	IB850440	EARL LES CHAMPS	PP85044002	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Dognon	MP13	25	85	85044	AUCHAY-SUR-VENDEE	22 685
2021	EMPP	CA_85	IB850440	EARL LES CHAMPS	PP85044003	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	CHAMPS 1	MP13	8	85	85044	AUCHAY-SUR-VENDEE	-
2021	EMPP	CA_85	IB850440	EARL LES CHAMPS	PP85044004	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	CHAMPS 2	MP13	8	85	85044	AUCHAY-SUR-VENDEE	-
2021	EMPP	CA_85	IB85092001	EARL LES CHAMPS	PP85092001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	St Messard	MP13	20	85	85092	FONTENAY LE COMTE	-
2021	EMPP	CA_85	IB85148001	EARL LES CHAMPS	PP85148001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Chotard 1	MP13	22	85	85148	MONTREUIL	-
2021	EMPP	CA_85	IB852160	EARL LES GARBIERES	PP85216054	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Touche	MP13	43	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	40 637
2021	EMPP	CA_85	IB852160	EARL LES GRANGES DE L'A.B.L.	PP85216055	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Grand Champ 3	MP13	60	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	60 765
2021	EMPP	CA_85	IB852440	EARL LES LONGEAES (CAQUINEAU Gilles)	PP85148033	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Fontaines	MP13	50	85	85148	MONTREUIL	59 769
2021	EMPP	CA_85	IB851210	EARL LES ROCHES	PP85121037	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Chaumes	MP13	70	85	85121	LE LANGON	20 702
2021	EMPP	CA_85	IB851210	EARL LES ROCHES	PP85121018	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Flassas ou vallée bossard	MP13	45	85	85121	LE LANGON	117 069
2021	EMPP	CA_85	IB851810	EARL LES TERRES DOLICES	PP85181001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Chamignat	MP13	75	85	85181	POUILLE	84 643
2021	EMPP	CA_85	IB851810	EARL LES TERRES DOLICES	PP85181002	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Coudrouze	MP13	45	85	85181	POUILLE	-
2021	EMPP	CA_85	IB851770	EARL LES TILLEULS	PP85177004	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	L'ANGROUZE	MP13	55	85	85177	LES VAILLEUR-SUR-VENDEE	6 255
2021	EMPP	CA_85	IB851770	EARL LES TILLEULS	PP85177002	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Chapelle	MP13	60	85	85177	LES VAILLEUR-SUR-VENDEE	9 575
2021	EMPP	CA_85	IB851590	EARL MARGUERITE	PP85158020	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Grand Nezè	MP13	55	85	85158	MOUZEUIL ST MARTIN	87 181
2021	EMPP	CA_85	IB851590	EARL MARGUERITE	PP85158021	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Grande Morvière	MP13	45	85	85158	MOUZEUIL ST MARTIN	-
2021	EMPP	CA_85	IB851590	EARL MARGUERITE	PP85158022	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Petit Nezè	MP13	35	85	85158	MOUZEUIL ST MARTIN	-
2021	EMPP	CA_85	IB850440	EARL NESDEAU	PP85044005	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Morelles Madeboeuf	MP13	70	85	85044	AUCHAY-SUR-VENDEE	118 236
2021															

ANNEE	CHAMPAGNE	UNITE	DUREE DE LEVÉE	TRAVAIL ANT	RÉGION SOCIALE	NOM_PONT_VIN	NATURE DES BOISERIE	TYPE DE PELLE	PÉRIODE_PELLET	NOM_P_PELLET	CHAMP	COOK_LINTE	DEBIT_M3/H	DEBIT_FT	COUL_M3/H	COURBURE	VOLUME STOCKAGE
2021	EPMP	CA_B5	IB852990	PAGEAU Romain		PF85090013	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Champ des Grains Chiron Baudet	MP13	60	85	85099	AUCHAY-SUR-VENDEE	72 765	
2021	EPMP	CA_B5	IB852990	PAGEAU Romain		PF85299002	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Boirie	MP13	60	85	85299	LES VELLURE-SUR-VENDEE	72 765	
2021	EPMP	CA_B5	IB852990	PAGEAU Romain		PF85299008	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Chopard 2	MP13	50	85	85299	LES VELLURE-SUR-VENDEE	-	
2021	EPMP	CA_B5	IB853040	PEPINIERES VITICOLES MERCIER		PF85090004	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Vallée Magnolles	MP13	70	85	85099	AUCHAY-SUR-VENDEE	53 616	
2021	EPMP	CA_B5	IB853160	PORTAIT Gwennelle		PF85316054	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Grand Champ 3	MP13	60	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	17 872	
2021	EPMP	CA_B5	IB853160	REVELEAU David		PF85316046	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Saunette	MP13	65	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	63 695	
2021	EPMP	CA_B5	IB853160	REVELEAU David		PF85316060	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Chambratsère	MP13	25	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	-	
2021	EPMP	CA_B5	IB853160	REVELEAU David		PF85316060	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Rhoë	MP13	100	85	85211	LE LANGON	51 856	
2021	EPMP	CA_B5	IB851210	SCEA ANDRE YVES MARTEAU		PF85121008	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Ouches Guillons, Le Magnyl	MP13	50	85	85209	ST ETIENNE DE BRILLOUET	115 347	
2021	EPMP	CA_B5	IB852090	SCEA BEC D'OUILLÉ		PF85209011	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Cabane	MP13	130	85	85209	ST ETIENNE DE BRILLOUET	-	
2021	EPMP	CA_B5	IB852090	SCEA BEC D'OUILLÉ		PF85209011	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Bretauillère	MP13	65	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	33 441	
2021	EPMP	CA_B5	IB851260	SCEA CHAVIGNY		PF85126048	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	LES CRAMAILLÈRES	MP13	100	85	85211	LE LANGON	131 498	
2021	EPMP	CA_B5	IB851260	SCEA JB BID		PF85126001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	CHAMP COUPEAU	MP13	75	85	85216	LONGEVES	-	
2021	EPMP	CA_B5	IB851260	SCEA LA BAUNIAE		PF85126025	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Bumale	MP13	60	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	61 136	
2021	EPMP	CA_B5	IB851740	SCEA LA BOURLIERE		PF85174008	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Cave de la Bourlière	MP13	65	85	85174	PETOSSÉ	17 609	
2021	EPMP	CA_B5	IB851590	SCEA LA GROUX		PF85209001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Terre De La Cabane	MP13	60	85	85209	ST ETIENNE DE BRILLOUET	52 540	
2021	EPMP	CA_B5	IB852810	SCEA LA LIBERTÉ		PF85174011	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Marzellet	MP13	85	85	85174	PETOSSÉ	114 390	
2021	EPMP	CA_B5	IB852810	SCEA LA LIBERTÉ		PF85174012	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Marzellet2	MP13	85	85	85174	PETOSSÉ	-	
2021	EPMP	CA_B5	IB851770	SCEA LE BOIS LAMBERT		PF85121025	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Gare	MP13	70	85	85211	LE LANGON	128 221	
2021	EPMP	CA_B5	IB851770	SCEA LE BOIS LAMBERT		PF85121026	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Bols Lambert	MP13	65	85	85211	LE LANGON	-	
2021	EPMP	CA_B5	IB851770	SCEA LE BOIS LAMBERT		PF85121026	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Volais Torras	MP13	80	85	85211	LE LANGON	116 859	
2021	EPMP	CA_B5	IB851210	SCEA LE PALAINEAU		PF85121036	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Grossin	MP13	80	85	85211	LE LANGON	-	
2021	EPMP	CA_B5	IB851210	SCEA LE PALAINEAU		PF85174008	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Cave de la Bourlière	MP13	65	85	85174	PETOSSÉ	-	
2021	EPMP	CA_B5	IB851260	SCEA LES VENUELES		PF85126003	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Petites Douardières	MP13	70	85	85126	LONGEVES	-	
2021	EPMP	CA_B5	IB852160	VERONNEAU LOUIS-MARIE		PF85216075	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Vandasse	MP13	50	85	85216	STE GEMME LA PLAINE	38 729	
2021	EPMP	CA_B5	IB851580	VIVIER MATHIEU		PF85199005	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	LA FOSSE AUX VERGNES	MP13	0	85	85199	ST AUBIN LA PLAINE	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028008	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Léchasseuses	MP14	0	85	85028	BOUILLE COURDAULT	30 635	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	7 376	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Massigny	MP14	50	79	79290	ST POMPAIN	-	
2021	EPMP	CA_CG	IB850280	CHAUVET Yvon		PF85028											

ANNEE	CAMPAGNE	CHERC	CHERC DE LEVÉE	NUM_PPT_PRT	NATURE_PBS	TYPE_DE_PASSE	PERIODE_PRTV	NOM_PRTV	COORDONNÉES	DEPART	CPV_FT	COORDONNÉES	CHARENTAIS	VOLUME ALPHABETIQUE
2021	EPMP	CA_79	IB792140	EP79216003	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Voute	MP3	70	79	79216	PRAHECO	55 518
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Bourg 2	MP3	140	79	79185	THORIGNE	76 099
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185002	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Bourg	MP3	36	79	79217	THORIGNE	27 442
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185003	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Bourg	MP3	5	79	79327	THORIGNE	-
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185004	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Brochain	MP3	30	79	79327	THORIGNE	-
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185005	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Bourg	MP3	8	79	79327	THORIGNE	-
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185006	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Ralet	MP3	45	79	79327	THORIGNE	-
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185007	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Brochain	MP3	50	79	79327	THORIGNE	17 255
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185008	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Chaloue	MP3	75	79	79240	STE BLANDINE	33 455
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185009	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Fosse de Paix	MP3	205	79	79216	PRAHECO	1 050
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185010	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Balgne Chien	MP3	1201	79	79216	PRAHECO	76 675
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185011	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	L'Arcanaide	MP3	15	79	79273	ST MARTIN DE BERNEGUE	-
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185012	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Monge	MP3	35	79	79273	ST MARTIN DE BERNEGUE	-
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185013	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Chantelay Est	MP3	40	79	79129	FRESSINES	14 413
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185014	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Grange	MP3	60	79	79003	AIFFRES	17 295
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185015	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Piquettes	MP3	120	79	79185	MOUGON	101 898
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185016	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Piquettes	MP3	60	79	79185	MOUGON	-
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185017	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Algonny	MP3	90	79	79288	ST SYMPHORIEN	54 307
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185018	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Plaine de Pied Babain	MP3	20	79	79298	ST SYMPHORIEN	28 825
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185019	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Terrenaud	MP3	30	79	79273	ST MARTIN DE BERNEGUE	14 413
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185020	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Terrenaud	MP3	30	79	79273	ST MARTIN DE BERNEGUE	14 413
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185021	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Bulson	MP3	70	79	79003	AIFFRES	41 566
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185022	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Piquettes	MP3	60	79	79185	MOUGON	81 287
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185023	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Aspicles	MP3	60	79	79185	MOUGON	-
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185024	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Frénaux	MP3	125	79	79185	MOUGON	95 124
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185025	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Vigneaux	MP3	40	79	79216	PRAHECO	-
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185026	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Aplanies	MP3	45	79	79019	AIFFRES	61 974
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185027	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Beauchamp	MP3	75	79	79288	ST SYMPHORIEN	-
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185028	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Fief Juyeux	MP3	70	79	79003	AIFFRES	163 901
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185029	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Pavillon	MP3	100	79	79003	AIFFRES	96 738
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185030	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Mortigny	MP3	120	79	79003	AIFFRES	-
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185031	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Ligny 2	MP3	120	79	79191	NIORT	-
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185032	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Ligny 1	MP3	60	79	79191	NIORT	-
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185033	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grandes Versennes	MP3	60	79	79185	MOUGON	84 804
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185034	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Coteaux	MP3	35	79	79216	PRAHECO	33 746
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185035	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Fief Brland	MP3	25	79	79240	STE BLANDINE	28 825
2021	EPMP	CA_79	IB792140	PP79185036	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	La Ponerie	MP3	80	79	79003	AIFFRES	36 378
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110001	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	les petites alouettes	MP52	0	17	17218	MARANS	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110002	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	parcelle 2S	MP52	0	17	17218	MARANS	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110003	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Canal de Pomerre	MP52	10	85	85111	L ILE D ELLE	5 817
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110004	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Fossé	MP52	0	85	85111	L ILE D ELLE	1 939
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110005	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Le Sableau/Marais du Devant	MP52	85	85	85042	CHAILLE LES MARAIS	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110006	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Le Plessis	MP52	0	17	17218	MARANS	77 648
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110007	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	MOBILE 1 BLEU	MP52	0	85	85042	CHAILLE LES MARAIS	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110008	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	MOBILE 2 ORANGE	MP52	0	85	85042	CHAILLE LES MARAIS	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110009	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	MOBILE 3 ROUGE	MP52	0	85	85042	CHAILLE LES MARAIS	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110010	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	La Pitance	MP52	0	85	85042	CHAILLE LES MARAIS	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110011	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Le Gros Sillon	MP52	0	85	85267	STE RADEGONDE DES NOYERS	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110012	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Salnte Marie	MP52	0	85	85267	STE RADEGONDE DES NOYERS	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110013	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Sauvagnac	MP52	0	85	85267	STE RADEGONDE DES NOYERS	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110014	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Les Beaudubras	MP52	0	85	85297	TRIAIZE	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110015	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Le grand marais	MP52	90	85	85286	LA TAILLEE	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110016	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Les Patis	MP52	0	85	85286	LA TAILLEE	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110017	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	triaize	MP52	0	85	85297	TRIAIZE	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110018	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	SENECHAL	MP52	0	85	85216	ST GEMME LA PLAINE	13 087
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110019	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	VILLETTE	MP52	0	85	85267	STE RADEGONDE DES NOYERS	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110020	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	BARUNNE	MP52	0	85	85297	TRIAIZE	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110021	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	GRAVILLE (à préciser)	MP52	0	85	85303	VIX	1 000
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110022	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	marais du devant F468 469 470	MP52	0	17	17218	MARANS	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110023	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	SAINT ROMAN	MP52	50	85	85080	DOIX LES FONTAINES	18 419
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110024	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	BOIS DE DOIX	MP52	50	85	85080	DOIX LES FONTAINES	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110025	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	les caillies	MP52	0	85	85303	VIX	1 939
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110026	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	A PRECISER	MP52	0	85	85185	PURVAVAULT	1 000
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110027	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	le moulin de la Roche 1	MP52	100	85	85092	FONTENAY LE COMTE	55 258
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110028	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	MARCUISIERE DEMANDE 2	MP52	0	85	85303	VIX	3 000
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110029	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Le Bas des Coteaux	MP52	0	85	85042	CHAILLE LES MARAIS	5 817
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110030	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	VENDEE	MP52	125	85	85177	LES VELLURE-SUR-VENDEE	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110031	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	BALISIER 1	MP52	70	85	85105	LE GUE DE VELLURE	33 930
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110032	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	BALISIER 2 - Fixe	MP52	20	85	85303	VIX	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110033	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	BALISIER 3 - MOTOPOMPE 1	MP52	0	85	85303	VIX	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110034	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	BALISIER 4 - MOTOPOMPE 2	MP52	0	85	85303	VIX	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110035	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	GUE DE VELLURE	MP52	40	85	85105	LE GUE DE VELLURE	27 344
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110036	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	POMPE MOBILE	MP52	0	85	85303	VIX	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110037	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	Souffise	MP52	50	85	85111	L ILE D ELLE	3 878
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110038	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	le marais	MP52	0	85	85042	CHAILLE LES MARAIS	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110039	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	POINT AU CHEVRE	MP52	0	85	85303	VIX	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110040	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	le poullier	MP52	0	17	17218	MARANS	-
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110041	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	POINT AUX CHEVRES	MP52	0	85	85303	VIX	3 878
2021	EPMP	CA_85	IB851100	PP85110042	CAN	PES	PRINTEMPS/ETE	CHARRON	MP52	0	17	17091	CHARRON	17 450
2021	EPMP	CA_85												

ANNEE_CAMPAGNE	USOC	ORIG_DE_PAIEMENT	USOC	RANSON_SOURCIS	NUM_PORT_PAV	NATURE_PAV	PERIODE_PAV	NON_PAV	COULANT_GES	DEBIT_HA	DPT_P1	COTE_PAV_P1	COMMANDE	VOLUME_PAV
2021	EPMP	CA_17	IB174071	LES JAUBERTINS	PP17373006	NUS	FO	PRINTemps/ETE	les ilots	MP6	58	17	17373 ST MEDARD D AUNIS	46 498
2021	EPMP	CA_17	IB174072	LES JAUBERTINS	PP17373007	NUS	FO	PRINTemps/ETE	les ilots - réserve B11 32 33	MP6	58	17	17373 ST MEDARD D AUNIS	40 538
2021	EPMP	CA_17	IB174153	LES JONCS	PP17425002	NUS	FO	PRINTemps/ETE	le rocher ZD04	MP6	40	17	17153 ENMANGES	17 370
2021	EPMP	CA_17	IB174272	LES ORMEAUX	PP17472004	NUS	FO	PRINTemps/ETE	les ormeaux Z16	MP6	50	17	17472 VILLEDOUX	22 858
2021	EPMP	CA_17	IB174273	LES ORMEAUX	PP17338003	NUS	FO	PRINTemps/ETE	LE CHARNIER DES REINHES	MP6	45	17	17472 VILLEDOUX	30 895
2021	EPMP	CA_17	IB173380	LES PETITES ROUTES	PP17338004	NUS	FO	PRINTemps/ETE	la maussée 392	MP6	0	17	17338 ST GEORGES DU BOIS	9 254
2021	EPMP	CA_17	IB173380	LES PETITES ROUTES	PP17338005	NUS	FO	PRINTemps/ETE	la cousée (fosse 150mxD04)	MP6	0	17	17338 ST GEORGES DU BOIS	11 307
2021	EPMP	CA_17	IB173380	LES PETITES ROUTES	PP17338006	NUS	FO	PRINTemps/ETE	LE BOIS BREZE	MP6	0	17	17338 ST GEORGES DU BOIS	19 960
2021	EPMP	CA_17	IB173730	LES TILLEULS	PP17373016	NUS	FO	PRINTemps/ETE	les grands prés	MP6	0	17	17373 ST MEDARD D AUNIS	24 424
2021	EPMP	CA_17	IB173960	LES ECURIES DU LOGIS	PP17186006	NUS	FO	PRINTemps/ETE	'aubertière H299	MP6	18	17	17396 ST MEDARD D AUNIS	7 169
2021	EPMP	CA_17	IB174140	LES ENFOURNEAUX	PP17414006	NUS	FO	PRINTemps/ETE	le logis C393	MP6	90	17	17186 LE GUE D ALLERE	20 696
2021	EPMP	CA_17	IB174140	LES ENFOURNEAUX	PP17414005	NUS	FO	PRINTemps/ETE	l'aumonerie AD42	MP6	40	17	17414 ST XANDRE	6 058
2021	EPMP	CA_17	IB174140	LES ENFOURNEAUX	PP17414005	NUS	FO	PRINTemps/ETE	LES BEAUREGARDS	MP6	14	17	17414 ST XANDRE	10 332
2021	EPMP	CA_17	IB174140	LES ENFOURNEAUX	PP17376007	NUS	FO	PRINTemps/ETE	la gouraude ZB39	MP6	45	17	17376 ST OZEN D AUNIS	19 414
2021	EPMP	CA_17	IB170070	LES GRANDES RIVIERES	PP17007002	NUS	FO	PRINTemps/ETE	les Prises A105	MP6	50	17	17007 ANAIS	49 248
2021	EPMP	CA_17	IB170070	LES GRANDES RIVIERES	PP17007001	NUS	FO	PRINTemps/ETE	LE RENFERMI A251	MP6	50	17	17007 ANAIS	49 510
2021	EPMP	CA_17	IB172640	LES GRANDES CHAMPS	PP17264003	NUS	FO	PRINTemps/ETE	la giraudière A654	MP6	50	17	17315 ST CHRISTOPHE	13 753
2021	EPMP	CA_17	IB172640	LES GRANDES CHAMPS	PP17264002	NUS	FO	PRINTemps/ETE	la gree au boucqs ZC	MP6	0	17	17264 NIEUL SUR MER	4 465
2021	EPMP	CA_17	IB172640	LES GRANDES CHAMPS	PP17264001	NUS	FO	PRINTemps/ETE	les grols ZM35	MP6	0	17	17264 NIEUL SUR MER	8 930
2021	EPMP	CA_17	IB173490	LES JARDINS DE CONSTANCE	PP17349013	NUS	FO	PRINTemps/ETE	l'abbaye des sermaize ZE16	MP6	20	17	17264 NIEUL SUR MER	8 990
2021	EPMP	CA_17	IB173960	LES TERRES DE MAIA - LETON Fanny.	PP17274003	NUS	FO	PRINTemps/ETE	Porcheresse	MP6	30	17	17349 ST JEAN DE LIVERSAY	3 721
2021	EPMP	CA_17	IB173960	MARTINEAU Bernard	PP17267018	NUS	FO	PRINTemps/ETE	Le Vhlar	MP6	8	17	PERIGNY	1 488
2021	EPMP	CA_17	IB173960	MARTINEAU Bernard	PP17267019	NUS	FO	PRINTemps/ETE	MOULIN	MP6	60	17	17367 NUIALLE D AUNIS	-
2021	EPMP	CA_17	IB173960	MARTINEAU Bernard	PP17267015	NUS	FO	PRINTemps/ETE	COLOMBIER	MP6	45	17	17267 NUIALLE D AUNIS	-
2021	EPMP	CA_17	IB173960	MARTINEAU Bernard	PP17267015	NUS	FO	PRINTemps/ETE	LE FIEF DE BEAUREGARD ZG17	MP6	30	17	17267 NUIALLE D AUNIS	22 167
2021	EPMP	CA_17	IB170800	MOINEAU Nicolas	PP17080008	NUS	FO	PRINTemps/ETE	les minimes ZH33	MP6	80	17	17080 CHAMBON	18 926
2021	EPMP	CA_17	IB174470	MOINET Alain	PP17447014	NUS	FO	PRINTemps/ETE	les pierrières A487 2/2	MP6	24	17	17447 LE THOU	14 043
2021	EPMP	CA_17	IB173730	NAUDON Guy	PP17373013	NUS	FO	PRINTemps/ETE	machet D2 1e/2 forage	MP6	40	17	17373 ST MEDARD D AUNIS	18 397
2021	EPMP	CA_17	IB173730	NAUDON Guy	PP17396015	NUS	FO	PRINTemps/ETE	la bay comreau ZB5	MP6	0	17	17396 ST SAUVEUR D AUNIS	18 391
2021	EPMP	CA_17	IB174800	PENON Bernadette	PP17480005	NUS	FO	PRINTemps/ETE	PUYDROUARD A301	MP6	40	17	17486 FORGES	15 238
2021	EPMP	CA_17	IB174800	PENON Bernadette	PP17480004	NUS	FO	PRINTemps/ETE	les roullères ZD26	MP6	35	17	17480 VIRSON	17 048
2021	EPMP	CA_17	IB172740	PERRY Robin	PP17480004	NUS	FO	PRINTemps/ETE	les roullères - fond de la cou	MP6	30	17	17480 VIRSON	8 186
2021	EPMP	CA_17	IB172180	PETIT Michel	PP17218022	NUS	FO	PRINTemps/ETE	PRINTemps/ETE	MP6	0	17	PERIGNY	2 233
2021	EPMP	CA_17	IB174070	PETITFRANCK	PP17407007	NUS	FO	PRINTemps/ETE	belie vue	MP6	28	17	17218 MARANS	3 944
2021	EPMP	CA_17	IB174070	PETITFRANCK	PP17407006	NUS	FO	PRINTemps/ETE	pièce des massonneux 2/2	MP6	50	17	17407 STE SOULLE	10 785
2021	EPMP	CA_17	IB174070	PHILOPOI Claude	PP17407010	NUS	FO	PRINTemps/ETE	les moltons ZM054	MP6	67	17	17407 STE SOULLE	21 228
2021	EPMP	CA_17	IB172080	POUPARD Laurent	PP17208009	NUS	FO	PRINTemps/ETE	la sanonnerie A409	MP6	0	17	17208 LONGEVES	7 202
2021	EPMP	CA_17	IB172080	POUPARD Laurent	PP17208008	NUS	FO	PRINTemps/ETE	la sanonnerie ZC35	MP6	0	17	17208 LONGEVES	10 472
2021	EPMP	CA_17	IB173490	POUPARD Martine	PP17349011	NUS	FO	PRINTemps/ETE	la petite porcheresse E102	MP6	45	17	17349 ST JEAN DE LIVERSAY	14 884
2021	EPMP	CA_17	IB170800	POUZOU Alain	PP17080005	NUS	FO	PRINTemps/ETE	les routes est-fief michel ZD	MP6	0	17	17080 CHAMBON	3 850
2021	EPMP	CA_17	IB170800	POUZOU Alain	PP17080006	NUS	FO	PRINTemps/ETE	les ouchettes - ZH38	MP6	25	17	17080 CHAMBON	4 711
2021	EPMP	CA_17	IB170800	POUZOU Alain	PP17080004	NUS	FO	PRINTemps/ETE	les ribaullières - savarit oues	MP6	25	17	17080 CHAMBON	18 249
2021	EPMP	CA_17	IB171930	RAVARD Jean-Luc	PP17193003	NUS	FO	PRINTemps/ETE	vuhé C071	MP6	35	17	17193 LA JARNE	-
2021	EPMP	CA_17	IB170570	RIBEAU Valentin	PP17057008	NUS	FO	PRINTemps/ETE	la jaud B377	MP6	60	17	17057 BOUHET	36 466
2021	EPMP	CA_17	IB172420	SARL AU PLAISIR DES Saisons	PP17142005	NUS	FO	PRINTemps/ETE	Les Gandes (1)	MP6	0	17	17142 DOMPIERRE SUR MER	-
2021	EPMP	CA_17	IB172420	SARL AU PLAISIR DES Saisons	PP17142006	NUS	FO	PRINTemps/ETE	Les Gandes (2)	MP6	0	17	17142 DOMPIERRE SUR MER	-
2021	EPMP	CA_17	IB172220	SARL COUP DE VAGUE	PP17222004	NUS	FO	PRINTemps/ETE	fontaine au blanc - champ des	MP6	25	17	17414 ST XANDRE	6 346
2021	EPMP	CA_17	IB172220	SARL COUP DE VAGUE	PP17222003	NUS	FO	PRINTemps/ETE	LA RICHARDIERE Z080 - RESERVE	MP6	40	17	17222 MARSILLY	8 476
2021	EPMP	CA_17	IB173910	SARL DEVERIS	PP17391002	NUS	FO	PRINTemps/ETE	les ecuries Z436	MP6	0	17	17391 ST ROGATIEN	16 372
2021	EPMP	CA_17	IB173910	SARL DEVERIS	PP17391003	NUS	FO	PRINTemps/ETE	les ecuries Z466	MP6	0	17	17391 ST ROGATIEN	6 408
2021	EPMP	CA_17	IB172670	SARL GOUSSEAU	PP17267011	NUS	FO	PRINTemps/ETE	LE PRE DE LA CORDE AH38	MP6	0	17	17267 NUIALLE D AUNIS	29 292
2021	EPMP	CA_17	IB172670	SARL GOUSSEAU	PP17267016	NUS	FO	PRINTemps/ETE	LA GRANGE A1151	MP6	0	17	17267 NUIALLE D AUNIS	11 663
2021	EPMP	CA_17	IB172420	SARL PEPINIERES ROUBERTY	PP17242002	NUS	FO	PRINTemps/ETE	grand chemin - chagnotet ZH76	MP6	0	17	17142 DOMPIERRE SUR MER	11 163
2021	EPMP	CA_17	IB174070	SAS PECHEREAU ET FILS	PP17407004	NUS	FO	PRINTemps/ETE	le grot D262	MP6	0	17	17218 MARANS	4 455
2021	EPMP	CA_17	IB174070	SAS PECHEREAU ET FILS	PP17407003	NUS	FO	PRINTemps/ETE	fief du travail YD21 1e/2	MP6	0	17	17407 STE SOULLE	14 884
2021	EPMP	CA_17	IB172930	SCEA BAYLE William	PP17293002	NUS	FO	PRINTemps/ETE	fief charles B481	MP6	30	17	17293 PUYRAVAULT	9 675
2021	EPMP	CA_17	IB172930	SCEA BAYLE William	PP17293003	NUS	FO	PRINTemps/ETE	Les Combes-C4 008 -1/2	MP6	45	17	17293 PUYRAVAULT	18 605
2021	EPMP	CA_17	IB172930	SCEA BEAUREGARD	PP17373003	NUS	FO	PRINTemps/ETE	beauregard D341	MP6	50	17	17373 ST MEDARD D AUNIS	24 186
2021	EPMP	CA_17	IB172930	SCEA BEAUREGARD	PP17373002	NUS	FO	PRINTemps/ETE	beauregard D208	MP6	45	17	17373 ST MEDARD D AUNIS	19 572
2021	EPMP	CA_17	IB172930	SCEA CLAVEAU	PP17373008	NUS	FO	PRINTemps/ETE	le maziereau - H502	MP6	45	17	17373 ST MEDARD D AUNIS	12 651
2021	EPMP	CA_17	IB172930	SCEA CLAVEAU	PP17482007	NUS	FO	PRINTemps/ETE	la sablière C36	MP6	30	17	17293 PUYRAVAULT	27 381
2021	EPMP	CA_17	IB172930	SCEA CLAVEAU	PP17482006	NUS	FO	PRINTemps/ETE	la touretière E102	MP6	345	17	17482 VOUIHE	19 692
2021	EPMP	CA_17	IB170570	SCEA COMPLEMENT TERRE	PP17057004	NUS	FO	PRINTemps/ETE	les chirois Z445	MP6	50	17	17057 BOUHET	26 546
2021	EPMP	CA_17	IB170570	SCEA COMPLEMENT TERRE	PP17057003	NUS	FO	PRINTemps/ETE	le péris S454	MP6	65	17	17057 BOUHET	26 616
2021	EPMP	CA_17	IB173730	SCEA COMPLEMENT TERRE	PP17373010	NUS	FO	PRINTemps/ETE	slot - terre du péris AW114	MP6	80	17	17373 ST MEDARD D AUNIS	14 955
2021	EPMP	CA_17	IB173380	SCEA D'ARGENTON	PP17338010	NUS	FO	PRINTemps/ETE	la patte C461	MP6	0	17	17338 ST MEDARD D AUNIS	31 904
2021	EPMP	CA_17	IB173380	SCEA DE LA GRAVELLE	PP17338013	NUS	FO	PRINTemps/ETE	la coussée AD13 - réserve	MP6	35	17	17338 ST GEORGES DU BOIS	16 864
2021	EPMP	CA_17	IB173380	SCEA DE LA TOUR	PP17338019	NUS	FO	PRINTemps/ETE	les jalenes ZB78 1e/2	MP6	0	17	17338 ST GEORGES DU BOIS	9 377
2021	EPMP	CA_17	IB174070	SCEA DES PETITES RIVIERES	PP17407011	NUS	FO	PRINTemps/ETE	la sablière - chemin rocheis	MP6	35	17	17338 ST GEORGES DU BOIS	22 225
2021	EPMP	CA_17	IB174070	SCEA DES PETITES RIVIERES	PP17407004	NUS	FO	PRINTemps/ETE	les mottes A792	MP6	0	17	17407 STE SOULLE	14 884
2021	EPMP	CA_17	IB172480	SCEA DU PUY NEUF	PP17248005	NUS	FO	PRINTemps/ETE	LA GRIMAUDIERE	MP6	50	17	17407 STE SOULLE	22 326
2021	EPMP	CA_17	IB172480	SCEA DU PUY NEUF	PP17466003	NUS	FO	PRINTemps/ETE	mon couv Z31	MP6	40	17	17218 MARANS	15 814
2021	EPMP	CA_17	IB172480	SCEA DU PUY NEUF	PP17466004	NUS	FO	PRINTemps/ETE	fief charon n°39	MP6	25	17	17466 VERINES	1 061
2021	EPMP	CA_17	IB173730	SCEA FERDINAND RIEUX	PP17373011	NUS	FO	PRINTemps/ETE	fief des vauvins B756	MP6	45	17	17373 ST MEDARD D AUNIS	15 097
2021	EPMP	CA_17	IB174800	SCEA FONDOUCE	PP17480003	NUS	FO							

ANNEE_CAMPAGNE	ORGANISME	CHAMP_LEGAL	HECTAires	NUMERO	NOM_CAMPAGNE	NOM_PLOT	NATURE	TYPE	PROFONDEUR	NOM_PLOT	COORDONNEES	DEBUT	FIN	DATE	PROFONDEUR	COORDONNEES	CHAMPAGNE	PROFONDEUR
2021	EPMP	CA_79	18791300	00	EARL DE LA BROUTE	PP79130005	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grands Chambeaux	MP7	40	79	79130	FRONTENAY ROHAN ROHAN		18 331	
2021	EPMP	CA_79	18712700	00	EARL DE LA CROIX	PP71270005	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les grandes versennes	MP7	55	37	17127	COURCOUR		12 221	
2021	EPMP	CA_79	18712700	00	EARL DE LA CROIX	PP17127016	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	LA REGANE	MP7	55	37	17127	COURCOUR		-	
2021	EPMP	CA_79	18712700	00	EARL DE LA CROIX	PP17127014	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	LA BESSE - LA BOELE - ZC 2B	MP7	35	27	17127	COURCOUR		16 288	
2021	EPMP	CA_79	18791120	00	EARL DE LAURIERE	PP79112001	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Fief de Ribray	MP7	60	79	79112	EPANNES		36 658	
2021	EPMP	CA_79	18791120	00	EARL DE LAURIERE	PP79112002	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Chateau	MP7	45	79	79112	EPANNES		-	
2021	EPMP	CA_79	18791120	00	EARL DE LAURIERE	PP79112003	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Fief du Moulin a vent	MP7	50	79	79112	EPANNES		-	
2021	EPMP	CA_79	18790310	00	EARL DE NANTEUIL	PP79031007	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Linailles	MP7	15	79	79031	BEAUVOIR SUR NIORT		45 706	
2021	EPMP	CA_79	18790310	00	EARL DE NANTEUIL	PP79227001	ND	FO	PRINTEMPS/ETE	Linailles	MP7	60	79	79227	LA REVETZON		-	
2021	EPMP	CA_79	18772320	00	EARL DES ECOLES	PP17132040	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Pompe tracteur sur CASE IH	MP7	0	17	17132	CRAMCHABAN		17 588	
2021	EPMP	CA_79	18772320	00	EARL DES ECOLES	PP17132041	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Pompe tracteur sur John Deere	MP7	0	17	17132	CRAMCHABAN		-	
2021	EPMP	CA_79	18772320	00	EARL DES ECOLES	PP17132042	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Moteur Landoridin	MP7	0	17	17132	CRAMCHABAN		-	
2021	EPMP	CA_79	18772320	00	EARL DES ECOLES	PP17132043	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Groupe moteur vert IH	MP7	0	17	17132	CRAMCHABAN		-	
2021	EPMP	CA_79	18772320	00	EARL DES ECOLES	PP17132044	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Pompe tracteur sur Deutz	MP7	0	17	17132	CRAMCHABAN		-	
2021	EPMP	CA_79	18772320	00	EARL DES ECOLES	PP17132056	NIS	R30	PRINTEMPS/ETE		MP7	0	17	17132	CRAMCHABAN		-	
2021	EPMP	CA_79	18772210	00	EARL DES FRUITIERS	PP17221004	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	LES 4 MAISONS- LES CHAMPS AU P	MP7	150	17	17221	MARSAIS		30 431	
2021	EPMP	CA_79	18772210	00	EARL DES JONCHERES	PP17221005	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	FIEF DE LA TOUR-LA GARENNE	MP7	250	17	17221	MARSAIS		189 319	
2021	EPMP	CA_79	18772210	00	EARL DES JONCHERES	PP17221006	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	FIEF DE LA TOUR - Stockage	MP7	200	17	17221	MARSAIS		-	
2021	EPMP	CA_79	18772210	00	EARL DES JONCHERES	PP17221007	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Marais - LES MOTTES	MP7	200	17	17221	MARSAIS		-	
2021	EPMP	CA_79	18772210	00	EARL DES JONCHERES	PP17221008	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	BOISSE - FIEF DE LA TOUR	MP7	150	17	17221	MARSAIS		-	
2021	EPMP	CA_79	18772210	00	EARL DES JONCHERES	PP17221009	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	BOISSE - LE GUIBOIS - 5	MP7	70	17	17221	MARSAIS		-	
2021	EPMP	CA_79	18791660	00	EARL DES NOUES	PP79031001	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Petite Courlonge	MP7	70	79	79031	BEAUVOIR SUR NIORT		24 442	
2021	EPMP	CA_79	18791660	00	EARL DES NOUES	PP79031002	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les grols	MP7	50	79	79031	BEAUVOIR SUR NIORT		-	
2021	EPMP	CA_79	18791660	00	EARL DES NOUES	PP79166003	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Verrines ouest	MP7	50	79	79166	MARIGNY		-	
2021	EPMP	CA_79	18791660	00	EARL DES NOUES	PP79166020	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	La Noue	MP7	50	79	79166	MARIGNY		-	
2021	EPMP	CA_79	18793400	00	EARL DU GRAND CERCOUX	PP79340005	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	LE GRAND CERCOUX	MP7	25	17	17394	ST SATURNIN DU BOIS		34 229	
2021	EPMP	CA_79	18792200	00	EARL DU GRAND JOUET	PP79220001	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	La Pièce Est	MP7	40	79	79220	MAUZE SUR LE MIGNON		50 552	
2021	EPMP	CA_79	18792200	00	EARL DU GRAND JOUET	PP79046004	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Claiege 1	MP7	30	79	79046	LE BOURDET		42 773	
2021	EPMP	CA_79	18792200	00	EARL DU GRAND JOUET	PP79220003	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Le Grand Jouet	MP7	40	79	79220	PRIN DEVRANCON		-	
2021	EPMP	CA_79	18792570	00	EARL DU MARAIS DE LA COUARDE	PP79257002	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Claiege 2	MP7	30	79	79220	PRIN DEVRANCON		-	
2021	EPMP	CA_79	18791660	00	EARL DU MARAIS	PP79166004	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	La Cognasse	MP7	55	79	79166	ST HILAIRE LA PALLU		24 442	
2021	EPMP	CA_79	18792200	00	EARL DU MOTRON	PP17182001	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	La Fagnée	MP7	40	79	79166	MARIGNY		24 442	
2021	EPMP	CA_79	18792200	00	EARL DU MOTRON	PP17182002	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	LES CHAMPS DU CHENE - BEGUES -	MP7	45	17	17182	LA GREVE SUR MIGNON		24 442	
2021	EPMP	CA_79	18792200	00	EARL DU MOTRON	PP17182003	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Champ Muré	MP7	35	17	17182	LA GREVE SUR MIGNON		-	
2021	EPMP	CA_79	18792200	00	EARL DU MOTRON	PP17182004	NIS	R30	PRINTEMPS/ETE		MP7	0	17	17182	CRAMCHABAN		24 379	
2021	EPMP	CA_79	18720101	00	EARL DU MOULIN	PP17201010	NIS	R29	PRINTEMPS/ETE		MP7	0	17	17201	LA LAIGNE		114 353	
2021	EPMP	CA_79	18792290	00	EARL JC	PP79170013	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Fief du Grand Bitard	MP7	60	79	79170	MAUZE SUR LE MIGNON		48 883	
2021	EPMP	CA_79	18792290	00	EARL JC	PP79170014	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Fief du Grand Bitard	MP7	80	79	79170	MAUZE SUR LE MIGNON		-	
2021	EPMP	CA_79	18791660	00	EARL LA CHARRIERE	PP79166005	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Grols Est	MP7	50	79	79166	MARIGNY		-	
2021	EPMP	CA_79	18712700	00	EARL LA GARENNE	PP79170007	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Plaisance	MP7	40	79	79170	MAUZE SUR LE MIGNON		35 245	
2021	EPMP	CA_79	18790900	00	EARL LA GORRE	PP79090006	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Deux Versennes	MP7	70	79	79009	AMJURE		39 449	
2021	EPMP	CA_79	18793400	00	EARL LA MAISON NEUVE	PP71320247	NIS	R27	PRINTEMPS/ETE		MP7	0	17	17132	CRAMCHABAN		88 904	
2021	EPMP	CA_79	18793400	00	EARL LA MAISON NEUVE	PP71320261	NIS	R27	PRINTEMPS/ETE		MP7	0	17	17132	CRAMCHABAN		-	
2021	EPMP	CA_79	18793400	00	EARL LA MAISON NEUVE	PP71320262	NIS	R27	PRINTEMPS/ETE		MP7	0	17	17132	CRAMCHABAN		-	
2021	EPMP	CA_79	18793400	00	EARL LA MAISON NEUVE	PP71394011	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	La Grande GORRE - 418	MP7	40	17	17394	ST SATURNIN DU BOIS		15 276	
2021	EPMP	CA_79	18794600	00	EARL LA SAUZÉE	PP79460005	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	FIEF D'AMILLY - ZR 102 - + RES	MP7	60	17	17394	ST PIERRE D'AMILLY		29 941	
2021	EPMP	CA_79	18794600	00	EARL LA SAUZÉE	PP79460006	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Terres de Cours	MP7	50	79	79046	LE BOURDET		63 993	
2021	EPMP	CA_79	18794600	00	EARL LA SAUZÉE	PP79460007	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Les Terres de Cours	MP7	0	79	79046	LE BOURDET		-	
2021	EPMP	CA_79	18713200	00	EARL LA VENISE VERTE	PP71320253	NIS	R28	PRINTEMPS/ETE		MP7	0	17	17132	CRAMCHABAN		18 034	
2021	EPMP	CA_79	18713200	00	EARL LA VENISE VERTE	PP71320254	NIS	R30	PRINTEMPS/ETE		MP7	0	17	17132	CRAMCHABAN		47 050	
2021	EPMP	CA_79	18792290	00	EARL LE CHENE VERT	PP79229001	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Chêne Vert Nord	MP7	130	79	79229	LA ROCHENARD		3 050	
2021	EPMP	CA_79	18792290	00	EARL LE CHENE VERT	PP79229002	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	LA MOTTE AUBERT - B	MP7	55	17	17394	ST SATURNIN DU BOIS		41 430	
2021	EPMP	CA_79	18792190	00	EARL L'ÉOLE	PP79219002	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Vendais	MP7	60	79	79219	PRIAIRES		-	
2021	EPMP	CA_79	18713200	00	EARL LES CHAMPS ROUGES	PP71320013	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	LE PORT DES GUEUX	MP7	0	17	17132	CRAMCHABAN		65 214	
2021	EPMP	CA_79	18713200	00	EARL LES CHAMPS ROUGES	PP71320017	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	LE ROSEAU	MP7	0	17	17132	CRAMCHABAN		-	
2021	EPMP	CA_79	18722101	00	EARL LES CHENES BLANCS	PP72210111	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	L'HOPITEAU - ZS 2 - 1/3	MP7	150	17	17221	MARSAIS		100 241	
2021	EPMP	CA_79	18790900	00	EARL LES CHENES BLANCS	PP79090001	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	L'HOPITEAU - ZS 2 - 1/3	MP7	50	17	17221	MARSAIS		-	
2021	EPMP	CA_79	18790900	00	EARL LES CHENES BLANCS	PP79090002	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Maloiseau	MP7	60	79	79009	AMJURE		40 329	
2021	EPMP	CA_79	18790900	00	EARL LES CHENES BLANCS	PP71320139	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	LES SAINTES VALERIES - AL 184 -	MP7	0	17	17132	CRAMCHABAN		-	
2021	EPMP	CA_79	18790900	00	EARL LES CHENES BLANCS	PP79090003	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Idam	MP7	70	79	79009	AMJURE		45 901	
2021	EPMP	CA_79	18790900	00	EARL LES CHENES BLANCS	PP79090004	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Idam	MP7	40	79	79009	AMJURE		-	
2021	EPMP	CA_79	18790900	00	EARL LES CHENES BLANCS	PP79340115	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Pellauze	MP7	35	79	79344	USSEAU		14 818	
2021	EPMP	CA_79	18793400	00	EARL LES VERGÈRES	PP79340116	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	Machid	MP7	30	79	79344	USSEAU		-	
2021	EPMP	CA_79	18747400	00	EARL L'ESSIGOIRE	PP17474001	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	LE GRAND PRE	MP7	70	17	17474	VILLENEUVE LA COMTESSE		99 867	
2021	EPMP	CA_79	18747400	00	EARL L'ESSIGOIRE	PP17474002	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	LA GARE - ZM 21	MP7	110	17	17474	VILLENEUVE LA COMTESSE		-	
2021	EPMP	CA_79	18747400	00	EARL L'ESSIGOIRE	PP17474003	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	LA GARE - ZM 3G	MP7	110	17	17474	VILLENEUVE LA COMTESSE		-	
2021	EPMP	CA_79	18747400	00	EARL L'ESSIGOIRE	PP17474004	NIS	FO	PRINTEMPS/ETE	LE GRAND PRE - D 196	MP7	70	17	17474	VILLENEUVE LA COMTESSE		-	
2021	EPMP																	

ARRETE N°21/DDTM/SA/ 01

nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA)

Le PREFET de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée ;
- VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 article 216 III relative au développement des territoires ruraux ;
- VU l'ordonnance N° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le code rural, notamment les articles R 313-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 19/DDTM/SA/01 du 22 février 2019, déterminant la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- VU l'arrêté n° 20/DDTM/SA/01 en date du 12 août 2020 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA);
- VU les propositions des organisations appelées à siéger à la CDOA ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 20/DDTM/SA/01 en date du 12 août 2020 sus-visé, est abrogé.

ARTICLE 2 : la commission départementale d'orientation de l'agriculture est composée des membres désignés ci-après :

Le Préfet ou son représentant, président ;

Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;

Le Président de l'Assemblée des Communes de Vendée ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;

Représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire: Joël LIMOUZIN - 415, Le Breuil - 85170 SAINT DENIS LA CHEVASSE

Suppléant: Régis COUTAUD - 2, l'Etang - 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS

Suppléant: Damien HERIAULT - Le Châtelier - 85500 LES HERBIERS

Titulaire: Patrice LAUNAY - le Tréhan - 85260 LES BROUZILS

Suppléante: Christian FRANCHETEAU – La Chevoirie – 85230 BOUIN

Suppléant: Dominique BARBEAU - 29, la Chardonnière - 85600 TREIZE SEPTIERS

Titulaire: Loïc RINEAU - L'Audjonnière - 85480 BOURNEZEAU

Suppléante: Anita PROUTEAU - 1574, la Redentière - 85440 GROSBREUIL

Suppléant: Régis GUIBERT - L'Hermitière - 85480 BOURNEZEAU

Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire : Marc LESOUF - Groupe Lactalys- route de Fay de Bretagne - 44130 BOUVRON

Suppléante : Anne REY - Laiterie Saint Père La Claie BP 2030 - 44320 SAINT PERE EN RETZ

Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives :

Titulaire: Benoît BOURIEAU - Le Plessis Jouselin - 85150 LA CHAPELLE ACHARD

Suppléant: Damien MARTINEAU - 2, rue de la Viverie - 85540 SAINT VINCENT SUR GRAON

Suppléant: Nicolas SORIN - 14, les Fournils - 85110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles (FDSEA – CDJA) :

Titulaire: Brice GUYAU - 26, le Puits Pellerin - 85480 THORIGNY

Suppléant: Louis-Marie FORTINEAU - Montmarin, Le Frêne - 85150 MARTINET

Suppléante: Sylvie DOUILLARD - Le Pariseau Saint Mars - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Titulaire: Cédric MANDIN - Sainte Marie - 85110 SAINTE CECILE

Suppléant: Stéphanie LERMITE – La Tournerie – St Florent des Bois – 85310 LES RIVES DE L'YON

Suppléant: Thierry ROBIN - Le Grand Fougerais - 85410 SAINT SULPICE EN PAREDS

Titulaire: Davy JAULIN - 1, Les Billardières - 85480 THORIGNY

Suppléant: Guillaume VOINEAU - L'Auspierre - 85170 BEAUFOU

Suppléant: Thierry GILLET - 4, Rue des Fiefs - 85220 L'AIGUILLON SUR VIE

Titulaire: Pascal MOLLE – 8300, route de la Vergne Rocard - 85440 GROSBREUIL

Suppléant: Pascal GERBAUD - 15 L'Aumandière - 85390 BAZOGES EN PAREDS

Suppléant: Vincent PELLETIER - Le Frène - 85210 LA CHAPELLE THEMER

Titulaire: Vincent BONNAUD - 8, la Vielle Vergne - 85240 ST HILAIRE DES LOGES

Suppléant: Guillaume BARTEAU – Le Logis de la Plissonnière – 85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléant: Matthieu POIROUX – La Marialine – 85150 ST MATURIN

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles (Coordination Rurale) :

Titulaire: Patrice BETARD - 15, rue des Ecoliers - 85110 SAINTE-CECILE

Suppléant: Daniel PAVAGEAU - La Fradinière - 85600 LA GUYONNIERE

Suppléant: Pierrick GAUVRIT - Les Borderies - 85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE

Titulaire: Jean-Paul GUILLEMET - Les Gâts - 85120 VOUVANT

Suppléant: Clément CHARRIER - La Vrignaie - Belleville sur Vie - 85170 BELLEVIGNY

Suppléant: Dimitri MOUSSION - 12, les petites Touches - 85540 SAINT VINCENT SUR GRAON

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles (Confédération Paysanne) :

Titulaire: Yann PAJOT - La Taponnière - 85390 CHEFFOIS

Suppléant: Gilles RENAULT - 14, La Vrignette - 85190 VENANSAULT

Suppléant: Jonathan BERSON - 11, rue Gate Bourse - 85500 LES HERBIERS

Représentants des salariés agricoles :

Titulaire : Dominique BOUHIER - 15 rue Chantefoin - Le Nizeau - 85770 VELLUIRE

Suppléant : Pascal LAUNAY - 19 rue Frédéric Chopin - 85130 LA VERRIE

Suppléant : Didier BRIFFAUD - 5, chemin du Placin - 85170 BELLEVILLE SUR VIE

Représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire : Martine BRISSET, 4 rue des ponts neufs, 85770 L'ILE D'ELLE

Suppléant : Franck PAJOT, ZA La Taillée, 85690 NOTRE DAME DE MONTS

Titulaire : Dominique POTIER, 51 rue du Maréchal Joffre, 85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléant : Raymond DOIZON, La Gare, BP 1, 85700 POUZAUGES

Représentants du financement de l'agriculture :

Titulaire: Christian MAJOU - La Rouhaudrie - 85200 SERIGNE

Suppléant: Damien OLLIVIER - 1, le Petit Rocher - 85770 LE GUE DE VELLUIRE

Suppléant: Maryse BERNEDE - 1 la Crépelière - 85670 FALLERON

Représentants des fermiers-métayers :

Titulaire: Jean-Marc BONNET - La Saulnerie - 85600 LA GUYONNIERE

Suppléant: Jean-Claude DEGUIL - 2, rue de la Voite - 85210 LA CHAPELLE THEMER

Suppléante: Isabelle VINCENT - La Gouénière - 85150 VAIRE

Représentants des propriétaires agricoles :

Titulaire : Hervé RENSON d'HERCULAIIS - 6, rue du Capitaine Savin - 85670 SAINT-ETIENNE-DU-BOIS

Suppléant : Henri BATIOU – 9, avenue Gambetta – 85000 LE ROCHE SUR YON

Suppléant :

Représentants de la propriété forestière :

Titulaire : Edouard de la BASSETIERE - La Bassetière - 85150 SAINT JULIEN DES LANDES

Suppléant : Xavier de la FRANQUERIE - 86, rue du Maréchal Lyautey - 85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléant : Hugues de FERRON - 6, rue de l'Etincelle - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire : Moïse VILLENEUVE - 5500 CHA - 85500 CHAMBRETAUD

Suppléant : Frédéric SIGNORET - les Terres - 85230 BEAUVOIR SUR MER

Suppléant : Patrick HUBERT - La Pennerie - 85140 SAINT MARTIN DES NOYERS

Titulaire : Hervé PIVETEAU - 3, La Sauvétrière - 85260 LES BROUZILS

Suppléant : Joseph BREMOND - 2, rue de la Croisette - 85320 CHATEAU-GUIBERT

Suppléant : Raymond BISSON - 196 rue Olof Palm - 85000 LA ROCHE SUR YON

Représentants de l'artisanat :

Titulaire : Pascal BRETOME - ZA du Moulin de la Braconnière, 85170 DOMPIERRE SUR YON

Suppléant : Daniel LAIDIN - 35A route de la Rive - 85690 NOTRE DAME DE MONTS

Suppléant : Michel GIRAUD - 62 rue de Bellevue - 85390 SAINT MAURICE LE GIRARD

Représentants des consommateurs :

Titulaire : Robert DUPONT, 5, rue des Nouettes, 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS

Suppléant : Francis BERNARD, 34 rue de Louvetière, 85150 SAINTE FLAIVE DES LOUPS

Suppléante : Bérengère SOULARD, 119 boulevard des Etats Unis, BP 79, 85002 LA ROCHE SUR YON Cedex

Personnes qualifiées :

Titulaire: Yvonnick BARANGER - La Forêt Chauché - 85190 AIZENAY

Suppléant: Daniel MAINDRON - 7, chemin des Poteries - 85710 LA GARNACHE

Suppléant: Lionel VIGNERON - La Sauvagère - 85130 LA GAUBRETIERE

Titulaire : Mathieu PILARD - Le Chêne Rond - 85170 DOMPIERRE SUR YON

Suppléant : Olivier MARTINEAU - La Peinerie - 85220 L'AIGUILLON SUR VIE

Suppléant : Eric PORCHER - 41 route de Bourgneuf - 85570 MARSAIS SAINTE RADEGONDE

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 21 AVR. 2021

LE PREFET
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée.

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0147
fixant compte-tenu de l'urgence sanitaire liée à l'influenza aviaire, la rémunération
sur le budget de l'Etat des agents chargés des mesures de police sanitaire**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** l'article L203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer certains tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires mandatés pour la réalisation d'actes d'euthanasie par injection dans le cadre d'abattages ordonnés par l'administration lorsque l'intervention de ceux-ci est requise ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 10 septembre 2001 ne fixe aucun tarif relatif à ces interventions et qu'en situation d'urgence, il appartient au préfet du département de le faire ;

CONSIDERANT que le nombre de foyers d'influenza aviaire dans le département de Vendée et les mesures de lutte à mettre en place nécessitent de faire appel en urgence à des vétérinaires mandatés pour procéder aux euthanasies des volailles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée

ARRETE

ARTICLE 1er : les vétérinaires mandatés pour pratiquer des actes d'euthanasie par injection sont rémunérés au tarif de 45 AMV par demi-journée ou 85 AMV par jour.

Le tarif fixé pour les euthanasies de volailles s'entend hors fourniture du produit injecté, et hors temps de présence requis pour la préparation du chantier d'abattage et la décontamination du matériel engagé, rémunéré au tarif de 35 AMV par chantier.

Les jours de carence sont indemnisés, sur présentation de justificatifs, au tarif de 75 AMV par jour.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours

contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 10/01/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,



Christophe MOURRIERAS

Annexe : rémunération sur le budget de l'Etat des vétérinaires chargés de police sanitaire

Actes	Volailles	
	Tarif HT	Tarification
Intervention pour euthanasie en cas de maladie réglementée hors temps de préparation du chantier et décontamination des matériels engagés (les produits étant non compris) (1)	45 AMV	Demi-journée
Intervention pour euthanasie en cas de maladie réglementée hors temps de préparation du chantier et décontamination des matériels engagés (les produits étant non compris) (2)	85 AMV	Journée
Préparation de chantier d'euthanasie et décontamination du matériel engagé	35 AMV	Par chantier d'abattage
Journée de carence résultant de l'observation de l'absence d'intervention dans une filière suite à intervention sur un foyer de maladie réglementée (sur justificatif) (3)	75 AMV	Journée

(1) – une demi-journée compte pour 4 heures effectuées, sinon 10 AMV par heure commencée

(2) – une journée compte pour 8 heures d'intervention en chantier

(3) – La carence doit être motivée (justificatif) par le vétérinaire et accordée par la DDPP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 085-2021-001

23/02/2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Alfred FUENTES, Administrateur Général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Vendée, dont les bureaux sont situés à La Roche-sur-Yon, 26 rue Jean Jaurès, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°17 -DRCTAJ /2 – 632 du 20 septembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, représentée par Mme Annick BONNEVILLE, Directrice régionale, dont les bureaux sont situés à Nantes, 5 rue Françoise Giroud, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le 7 février 2021, un incendie s'est déclaré dans le bâtiment occupé par l'UD DREAL de la Vendée, 135 rue Philippe Lebon à La Roche sur Yon. Les dégâts causés rendent le bâtiment inutilisable.

Afin de permettre la continuité de l'activité du service, un relogement temporaire de l'UD DREAL est nécessaire le temps de la réalisation des expertises quant à la santé du bâtiment et des travaux de remise en état.

Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, le Ministère de la Justice a accepté la mise à disposition temporaire, au profit de l'UD DREAL de la Vendée, du bien domanial vacant situé 53 rue de Verdun à La Roche sur Yon à la suite du départ du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de La Roche sur Yon le 12 février 2021.

AB AF M

LL

En contrepartie, l'UD DREAL de la Vendée s'engage à permettre l'accès du bâtiment aux représentants du Ministère de la Justice dans le cadre des études de conception menées pour l'avenir du site.

Cette mise à disposition temporaire pour permettre l'exercice des missions de l'UD DREAL de la Vendée est organisée dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

A l'issue, les locaux seront remis à disposition du ministère de la justice en vue d'y reloger les Conseillers Prud'Hommes ainsi que des services du Tribunal Judiciaire.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'UD DREAL de la Vendée l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à La Roche sur Yon, 53 rue de Verdun, d'une superficie totale de 544 m², cadastré AL n°592, tel qu'il figure, délimité par un liseré sur le plan joint (annexe 1).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 112319 / 192631.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant du 23 février 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur, jusqu'au 31 décembre 2021.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

AB

AF

CL

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 544 m²

-Surface utile brute (SUB) : 421 m²

-Surface utile nette (SUN) : 235 m²

Au 1^{er} janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 18

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 23,39 mètres carrés SUB par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

AB

AF

M

CL

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter du terme de la convention en cas de vacance du bien après sa libération.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet compte tenu de la durée de la convention.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 116,35 €/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Sans objet compte tenu de la durée de la convention.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

AR AF M.

CC

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
La Directrice Régionale de la DREAL
des Pays de la Loire



Annick BONNEVILLE

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Vendée




Alfred FUENTES
Administrateur général des Finances publiques

Le représentant du Ministère de la Justice
Le Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire
et délégué à l'immobilier judiciaire



Christophe LOGEZ

 Le préfet de la Vendée
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

ANNEXE 1 - PLAN CADASTRAL



La directrice régionale,

AS

ARRIX BONNEVILLE

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Société Municipale de Numérisation - Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

W CC

AF



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
GRAND OUEST**

**Arrêté portant tarification 2021 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative
du Service d'Investigation Educative AREAMS de la Roche sur Yon**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le code de procédure civile notamment son article 1183 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2012 autorisant le service d'investigation éducative géré par l'Association Sauvegarde 85, sis Chemin de la Pairette BP 163 85004 La Roche sur Yon à réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquance ;
- Vu l'arrêté du Préfet du département de Vendée en date du 27 juin 2012 portant cession d'autorisation d'un Service d'Action Educative en Milieu Ouvert et d'un Service d'Investigation Educative à l'AREAMS ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2013 portant habilitation du Service d'Investigation Educative géré par l'AREAMS ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015, arrêté portant modification de l'habilitation du Service d'Investigation Educative géré par l'AREAMS ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le courrier transmis le 06 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021.
- Vu le courrier du 17 mars 2021 propositions budgétaires du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative, sis 76-82 boulevard d'Angleterre, Résidence Victoria 85000 La Roche sur Yon, géré par l'association Ressources pour l'Accompagnement Médicosocial et Social (AREAMS) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 267,00 €	436 660,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	301 640,00€	
	Groupe III :Dépenses afférentes à la structure	59 679,00 €	
	20 mesures supplémentaires	57 074,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	428 793,49€	436 660,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Affectation du résultat excédentaire de 2019	7 822,51	
	Prix unitaire sur 153 mesures	2 802,57 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) par jeune est fixé à : 2 802,57 €

Les paiements des mesures réalisées en 2021 s'appliquent donc de la manière suivante :

- 2 740,10€ du 01 janvier 2021 au 31 mars 2021 pour 18 jeunes.
- 2 802,57€ du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2021 pour 135 jeunes.

A compter du 1^{er} janvier 2021, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2021, il sera appliqué le prix de la journée à 2 740,10€.

ARTICLE 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire du compte administratif 2019 de 7 822,51 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à la Roche sur Yon, le 12 AVR. 2021

Le Préfet
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée